

4-II a (1993-1994) — N° 2
4-III b (1993-1994) — N° 4
4-III c (1993-1994) — N° 3
4-III d (1993-1994) — N° 3

4-II a (1993-1994) — N° 2
4-III b (1993-1994) — N° 4
4-III c (1993-1994) — N° 3
4-III d (1993-1994) — N° 3

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1993-1994

2 DÉCEMBRE 1993

PROJET DE DÉCRET
contenant le budget des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994 *

PROJET DE DÉCRET
contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994 *

BUDGET ADMINISTRATIF
du Ministère de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1994 *

BUDGET ADMINISTRATIF
du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports
pour l'année budgétaire 1994*

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Budget

par

M. L. Walry

* Voir Doc. Cons. 4-II a (1993-1994) - N° 1
4-III b (1993-1994) - Nos 1 à 3
4-III c (1993-1994) - Nos 1, 1/annexes et 2
4-III d (1993-1994) - Nos 1, 1/annexes, 1 bis et 2.

Mesdames, Messieurs

Votre Commission de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget s'est réunie les 23 novembre et 2 décembre 1993 afin d'examiner les :

- Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994 (Doc. Conseil. 4-II a (1993-1994) - N° 1);
- Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994 (Doc. Conseil 4-III b (1993-1994) - N° 1);
- Budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994 (Doc. Conseil 4-III c (1993-1994) - N° 1);
- Budget administratif du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1994 (Doc. Conseil 4-III d (1993-1994) - N° 1);
- Budget des organismes d'intérêt public de la Région wallonne (Doc. Conseil 4-III c (1993-1994) - N° 2; 4-III d (1993-1994) - N° 2).

Ont participé aux travaux :

MM. Cheron, Collart, Defeyt, de Seny, Detremmerie, Gilles, M. Harnegnies, Hazette, Henry, Hiance, Hofman, Kubla, Lefèvre, Liesenborghs (Président), Namotte, Santkin, Sénéca, Taminiaux, Walry (Rapporteur)

Ont assisté à la réunion :

Mme Corbisier-Hagon, MM. Daras, Detienne, Thissen;
M. Collignon, Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget;
Des Représentants de la Cour des Comptes.

I. EXPOSÉ DU MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT ET DU BUDGET

Le budget de 1994 doit affronter concomitamment trois défis :

- assumer sans heurt les compétences héritées de la Communauté française;
- permettre le démarrage des nouveaux programmes européens et notamment l'«Objectif 1»;
- assurer dans le même temps une croissance raisonnable aux compétences actuelles.

Actuellement, la Région wallonne se trouve dans une situation très saine sur le plan de son endettement, puisque son niveau atteint la moitié du niveau admissible par le Conseil supérieur des Finances (33,4 milliards fin 1993 contre 71,3 milliards autorisés).

Toutefois, les charges nouvelles qui résulteront, dans un premier temps, de l'exercice des compétences transférées par la Communauté française, puis de l'emprunt de soudure, entameront dans une certaine mesure et pour plusieurs années la croissance de notre budget.

La période allant de 1994 à 1996 se révélera d'autant plus difficile que la liaison des moyens de la Région au PNB – qui avait été conçue pour alléger cette charge – ne se réalisera que peu à peu pour ne représenter quelque chose de tangible qu'à partir de 1997 seulement.

Il importe dès lors de développer durant cette période une stratégie appropriée afin de passer ce cap difficile.

Le Ministre abordera ces différents problèmes dans l'ordre d'importance :

1° Les compétences nouvelles

Les accords de la Saint-Quentin vont considérablement élargir le champ d'action de la Région wallonne, dès le 1^{er} janvier 1994.

Ses attributions vont en effet s'étendre aux affaires sociales et à la santé mais aussi à la formation professionnelle, au tourisme, aux infrastructures sportives ainsi qu'au transport scolaire, matière qui était déjà gérée par la Région par le biais de l'Etablissement.

En vertu de l'accord intervenu, la Région wallonne et la COCOF doivent garantir dans les matières qu'elles reçoivent une croissance réelle (c'est-à-dire au-delà de l'inflation) de 1 %.

Si, globalement, cette contrainte n'apparaît pas insurmontable, il est toutefois apparu que l'application de la clé 75/25 fait surgir un écueil, d'ailleurs pressenti lors des négociations.

Sur le terrain, la ventilation des dépenses entre Wallonie et Bruxelles se rapproche bien plus d'une répartition 80/20, voire 85/15, que de la répartition théorique 75/25. Or les dotations qui viendront de la Communauté française seront bel et bien fixées en fonction de la clé 75/25, du moins les deux premières années, les décrets prévoyant une révision possible, à partir de 1996, avec l'accord de chaque Gouvernement concerné.

L'effort de la Région wallonne sera donc important.

Diverses pistes ont été, sont et seront aussi explorées dans ce contexte. Le Ministre pense particulièrement à la recherche de synergies entre les affaires sociales, le logement et certaines actions développées dans le cadre des Pouvoirs locaux, entre la formation professionnelle et l'emploi, entre le tourisme et les affaires économiques, entre les infrastructures sportives et les travaux subsidiés.

En ce qui concerne les transferts en provenance du fédéral, seule l'agriculture représente un impact budgétaire significatif, une solution ayant par ailleurs été dégagée pour les attachés commerciaux.

Toutefois, les moyens à consacrer à l'agriculture devraient très largement être couverts par l'augmentation des moyens IPP prévue dans la loi de financement modifiée.

2° La mise en œuvre des objectifs poursuivis par les Fonds structurels européens

Des moyens de l'ordre de 33,0 milliards de francs seront versés par la Communauté européenne au budget wallon d'ici l'an 2000. Le principe de l'additionnalité interpelle en premier lieu.

Dorénavant, la règle générale sera de maintenir les dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins au même niveau que durant la période de programmation précédente sur l'ensemble du Hainaut.

Afin de permettre le démarrage harmonieux de l'«Objectif 1», un montant de 2,4 milliards de francs en engagement et un montant de 1 milliard de francs en ordonnancement sont prévus.

Il est bien certain aussi que la mise en œuvre de l'«Objectif 1» imposera également un effort d'harmonisation des objectifs poursuivis par les fonds structurels sur l'ensemble des provinces wallonnes.

3° Les dépenses et la nécessité d'une norme de croissance sélective

Dans le même temps, on doit assurer aux autres politiques une certaine croissance malgré tout. Cette croissance ne pouvait être malheureusement uniforme.

En effet la croissance des recettes, même si certaines d'entre elles pouvaient être revues à la hausse, ne permettait pas de supporter la charge de toutes les demandes qui ont été transmises.

Une norme de croissance différenciée selon les secteurs s'imposait.

Le budget régional s'est d'ailleurs toujours vu appliquer une norme de croissance sélective apte à s'adapter aux circonstances.

La première norme qui lui a été appliquée résultait du «plan triennal», mis en application entre 1989 et 1992, à la suite de la mise en œuvre de la nouvelle loi de financement, avec pour objectif d'adapter les dépenses aux moyens nouveaux.

Au cours de cette législature, la croissance du budget a dû être réorientée en fonction d'exigences nouvelles.

Les exercices budgétaires 1992 et 1993

Compte tenu de l'importance de la charge de l'encours aux échéances de laquelle il fallait impérativement faire face, une action volontariste en la matière a été menée.

C'est la raison pour laquelle d'importants montants (± 3 milliards) ont été dégagés en 1992 et qu'en 1993 la croissance du budget ($\pm 6,0\%$) a été monopolisée pour régler le problème de liquidation de l'encours, ce qui implique que cette croissance n'a été appliquée qu'aux crédits d'ordonnancement. Quant aux moyens d'engagement, ceux-ci ont sagement été inférieurs aux moyens de paiement.

Comme autre mesure d'accompagnement sur le plan budgétaire, quelques autres objectifs ont été réalisés, tels que :

- l'énumération des subsides facultatifs dans le dispositif budgétaire, mesure postposée depuis trois ans;
- la suppression progressive des fonds de la section particulière, conformément à la Déclaration de Politique régionale;
- la stabilisation du montant des autorisations d'engagement.

Ces dernières mesures ont permis de renforcer une meilleure gestion et une plus grande lisibilité de nos budgets. Elles ont également permis de stabiliser l'encours et même de le réduire, tant et si bien que ce problème peut être considéré comme résolu et permet de faire face aux nouveaux défis pour 1994 dans de meilleures conditions.

L'exercice budgétaire 1994

La maîtrise de l'encours demandera toujours une vigilance permanente. De même, la stabilisation du secteur débudgétisé restera une priorité.

Toutefois, des charges nouvelles vont surtout résulter de l'exercice des compétences transférées par la Communauté française.

La croissance du budget devrait être réorientée en conséquence.

Une méthodologie particulière a été appliquée pour permettre d'appréhender la manière dont les grandes masses budgétaires se répartissent et vont évoluer, chacune pour ce qui les concerne.

Ces masses budgétaires se répartissent comme suit :

a. Poste des dépenses incompressibles

Les dépenses dites incompressibles ou en tout cas inéluctables concernent la dette, les traitements, le Fonds des Communes et des Provinces, les contrats de gestion TEC et les programmes de relance de l'emploi.

Ces groupes de dépenses évolueront en fonction de l'indice des prix à la consommation ou des modalités des contrats de gestion.

Le Fonds des Communes et le Fonds des Provinces ont été augmentés de 2,8 % au lieu de 3 %; en ce qui concerne les charges de personnel, les montants demandés ont été repris.

Les crédits affectés aux programmes de relance de l'emploi se verront affectés globalement d'une croissance d'environ 4 %.

b. Poste des dépenses facultatives

Le poste des dépenses facultatives représente sur le plan budgétaire des dépenses consacrées aux études ou aux relations publiques, par exemple.

Il a été admis qu'une économie de l'ordre de 12,5 % pouvait leur être appliquée.

c. Poste des dépenses de l'Objectif 1

Ces montants constituent les suppléments de crédits sollicités pour la mise en oeuvre des programmes qui ont été arrêtés par le Gouvernement wallon le samedi 30 novembre 1993. Le Ministre a déjà évoqué leur montant pour 1994.

d. Poste des crédits variables

Ce poste est toujours distingué de tous les autres crédits du budget en raison des règles particulières de gestion qui s'y rapportent. En effet, les dépenses effectuées sur les crédits variables (essentiellement celles qui se rapportent à l'épuration des eaux et au traitement des déchets) sont financées pour le produit de taxes spécifiques.

e. Poste des nouvelles compétences

Les nouvelles compétences ont été distinguées en raison de leur spécificité propre (selon qu'elles sont originaires du pouvoir fédéral ou communautaire).

Des taux de croissance différenciés leur sont également applicables puisque les matières d'origine communautaire sont, conformément aux accords de la Saint-Quentin, augmentées d'un pourcent au-delà de l'inflation.

Pour ce qui concerne les compétences héritées de l'autorité fédérale, elles s'adapteront aux montants correspondants aux dotations complémentaires qui les accompagnaient.

f. Poste des «autres compétences»

Ce poste recouvre la différence entre le montant total de l'enveloppe de chaque Ministre, et les autres postes ci-dessus. Le solde de croissance disponible leur a éventuellement été appliqué.

5° Les politiques du Gouvernement wallon en 1994

Concrètement, les grandes orientations des politiques régionales seront les suivantes en 1994 :

Economie et Relations internationales

Le secteur de l'économie connaît une certaine stabilité, tout en voyant confirmés certains glissements de l'expansion économique vers la restructuration des entreprises. Toutefois, ce secteur est appelé à se développer dans le cadre de la relance à laquelle on peut s'attendre dans le cadre de l'«Objectif I».

Par ailleurs, la Région wallonne se verra confirmée dans son rôle international, dans le cadre des transferts de compétences prévus par les Accords de la Saint-Michel.

Emploi, Formation professionnelle et Recherche

Pour 1994, face à l'augmentation du nombre de chômeurs, la politique de l'emploi doit maintenir ses trois objectifs prioritaires :

- la création d'emplois, notamment industriels;
- l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois difficiles à placer;
- l'amélioration de la gestion du marché du travail.

Le programme «Recherche» du budget 1994 comportera des accents nouveaux.

Tout d'abord, une action spécifique intitulée «Technologies à visage humain» sera lancée afin d'insister particulièrement sur la nécessité de reconcentrer systématiquement les efforts de recherche au service des personnes et de la société.

D'autre part, l'animation d'un réseau d'évaluation des choix technologiques, dont la plaque tournante est constituée par le Conseil de la Politique scientifique, sera mise en place.

Le programme «Recherche» permettra aussi d'approfondir la problématique d'interface entreprises-universités en vue de mettre en place des solutions durables.

Enfin, il est à noter que la Région aura maintenant la possibilité d'instaurer un dialogue direct avec les instances internationales au terme de procédures à établir en collaboration avec les autres Régions et le Gouvernement fédéral.

Au cours de l'exercice 1994, une attention particulière sera portée aux projets de diffusion ou de mise à niveau technologique au profit des PME dans la mesure où le renforcement de cette politique est particulièrement susceptible de créer des emplois.

La Fonction publique, les Pouvoirs locaux et les Travaux subsidiés

Le nouveau statut des fonctionnaires de la Région, établi dans les limites des droits minimaux définis au niveau fédéral, concerne tout agent occupé à titre définitif au Ministère de la Région wallonne et au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ; ce nouveau statut entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Les grandes options qui ont été défendues au travers de ce nouveau statut sont :

- la diminution du nombre de grades;
- la reconnaissance des compétences et la qualification du mérite;
- la priorité à la formation, l'ouverture sur l'extérieur, à la mobilité volontaire dans l'intérêt du service, au droit de la défense en matière d'évaluation et en matière disciplinaire.

Pour que ce statut soit pleinement mis en oeuvre, différents arrêtés d'exécution doivent encore être pris. Ils sont actuellement en cours d'élaboration et trouveront leur application en 1994.

Par ailleurs, afin d'adapter au mieux la structure de l'Administration aux nouvelles compétences transférées, le Gouvernement wallon sera amené à reconsidérer l'ensemble des Services de la Région et des pararégionaux.

Pour ce qui concerne les Pouvoirs locaux, force est de constater qu'en fonction de la situation socio-économique actuelle, les communes se trouvent confrontées à de nombreux problèmes de logement, de délinquance, de sécurité, de chômage, d'insertion socio-professionnelle. Les besoins financiers des communes sont donc de plus en plus importants, d'autant plus que des décisions prises par d'autres niveaux de pouvoir leur imposent des obligations et des dépenses supplémentaires.

Le Gouvernement wallon a essayé au travers de ce programme d'apporter des réponses aux préoccupations des Communes.

C'est ainsi que le Fonds des Communes a été à nouveau indexé.

Pour les Communes à finances obérées, une dynamique dans le cadre de la gestion du CRAC a été ins-

tallée. Ainsi, les conditions d'accès de nouvelles Communes connaissant des difficultés de trésorerie ont été fixées et le décret fixant les principes généraux des plans de gestion des communes à finances obérées a été voté à l'unanimité par le Conseil régional wallon.

Parallèlement, a été mis au point un système de prêts de trésorerie à court terme. Ces prêts qui ne demandent aucune intervention financière de la Région wallonne et qui n'imposent aucune contrainte de gestion aux communes permettent à celles-ci d'obtenir des taux plus avantageux que ceux pratiqués sur les avances de crédit.

Ainsi, des économies sur les intérêts débiteurs des comptes courants sont enregistrées par les Communes.

En matière de travaux subsidiés, 1994 constitue la dernière année du programme triennal 1992-1994; les crédits propres permettront de faire face aux projets des communes repris à leurs programmes triennaux approuvés.

La politique en matière d'infrastructures sportives, matière reprise de la Communauté française, s'inscrit dans une certaine continuité. Le traitement des dossiers sera accéléré par la mise en oeuvre, autant que possible, d'une procédure simplifiée.

Aménagement du Territoire et Transports

«1994» sera une année importante en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. En effet, les options fondamentales du PRATW seront approuvées par le Gouvernement wallon fin 1993; c'est donc en 1994 que la phase décisive, la spécialisation des options, sera réalisée.

«1994» verra également entrer dans leur phase opérationnelle les premières révisions générales de plans de secteur.

Quatre plans de secteur feront ainsi l'objet d'une révision globale : Charleroi, Nivelles, Sud-Luxembourg et Stavelot-Malmedy.

Une nouvelle approche dans le traitement des quartiers urbains et des noyaux ruraux se concrétisera au travers d'un effort accru en matière de rénovation. Deux outils essentiels ont été modifiés en 1993 : la réglementation relative à la rénovation urbaine et celle relative à l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés.

Disposant ainsi des outils adéquats, le Gouvernement pourra mener la politique diversifiée qu'il a décidée en date du 22 juillet 1993 et qu'il a intitulée «Zones d'Initiatives Privilégiées». Ces politiques tenteront d'utiliser au mieux les synergies avec les autres matières connexes, notamment dans le cadre des programmes cofinancés par le FEDER et tout spécialement ceux faisant partie du programme opérationnel de l'Objectif 1 dans le Hainaut.

Dans ces ZIP, un accent tout particulier sera mis sur la valorisation du potentiel endogène des quartiers concernés et par conséquent les paramètres sociaux et économiques des populations concernées constitueront une des données fondamentales pour la conception et le développement des stratégies de revitalisation mises en oeuvre.

En matière de transports urbains, les crédits 1994 permettront de poursuivre le renouvellement du parc roulant et la modernisation des dépôts et ateliers.

Par ailleurs, il est également prévu d'améliorer les performances des sociétés TEC par la création de sites propres et de gares de correspondance et de poursuivre les travaux de la Place St-Lambert et l'équipement du métro de Charleroi.

Travaux publics

Les propositions budgétaires 1994 accentuent encore la priorité réservée aux travaux d'entretien qui sont particulièrement générateurs de main-d'œuvre, encouragent les petites et moyennes entreprises et améliorent le confort des riverains comme celui des usagers.

Il est proposé de faire passer la part réservée à l'entretien de 43 % (1993) à 50 % (1994) du budget fonctionnel.

La Région doit, par priorité, éliminer trois chaînons manquants du réseau autoroutier. Ces chaînons manquants apparaissent d'ailleurs dans le schéma-directeur des infrastructures européennes, approuvé par la Commission.

25 km de l'A8, entre Bruxelles et Tournai et 3,8 km sur l'E 25-E 40 à Liège (Cointe-Angleur) feront l'objet d'un financement complémentaire avec l'aide de la Banque européenne d'Investissement (BEI). L'accélération de ces travaux implique une imputation budgétaire annuelle de 1,5 milliard.

En 1994, la liaison Verviers-Prüm sera terminée au-dessus de l'Eau rouge.

Il importait aussi de donner une nouvelle impulsion à la voie d'eau, mode de transport sûr, économique et peu polluant.

La mise à grand gabarit du Canal Albert se poursuivra tandis que les études de la 4ème Ecluse de Lanaye débiteront (liaison Rotterdam-Anvers-Liège-Maastricht-Rhin-Danube-Mer Noire).

Sur le Canal du Centre, des moyens importants seront consacrés à la poursuite des travaux à l'ascenseur de Strépy car les projets de développement de la liaison par voie d'eau vers Paris ouvrent de nouvelles perspectives positives.

Action sociale, Santé, Logement et Patrimoine

Le budget réservé à l'Action sociale et à la Santé respecte intégralement les accords de la St-Quentin qui leur garantissent une croissance minimale en termes réels (au-delà de l'inflation) de 1 %.

Le budget vise en premier lieu à garantir l'octroi des subventions dues aux bénéficiaires publics et privés, et à assurer la continuité des services.

L'ambition est également de promouvoir les synergies avec la politique régionale dans l'ensemble de ses secteurs, à donner une impulsion aux partenariats locaux et sous-régionaux.

Le transfert de l'Action sociale et de la Santé à la Région doit permettre de rencontrer encore davantage ses objectifs : refuser une société duale et donner la priorité à la lutte contre l'exclusion sociale.

En ce qui concerne la politique du Logement, grâce au système de dotation en capital, la Région pourra continuer à assurer la construction d'environ 500 logements sociaux neufs tout en maintenant constant son effort pour la rénovation du parc.

En ce qui concerne le logement moyen, le nouveau mécanisme de partenariat avec le secteur privé devrait permettre la mise sur le marché d'environ 300 logements locatifs.

Quant au système, maintenant devenu traditionnel des prêts sociaux et des primes à la rénovation, il voit ses moyens d'action maintenus par rapport à 1993.

En matière de Patrimoine, «1994» sera l'année du «patrimoine industriel». La politique de la Région wallonne en matière de patrimoine tentera donc d'harmoniser l'ensemble des démarches réalisées en matière de monuments, sites et fouilles en fonction du thème choisi. Les «journées du patrimoine», en septembre, seront consacrées au même thème. La sensibilisation du public sera également orientée principalement sur ce thème ainsi que sur celui du Patrimoine social, et ce, en ce qui concerne tant les publications que les autres manifestations à caractère médiatique.

Parallèlement, c'est en 1994 que les premiers «accords-cadres» seront mis en application. Des subsides pourront être accordés jusqu'à 95 % du montant des travaux pour les opérations de restauration de certains biens figurant sur la liste du «patrimoine exceptionnel». Ces subsides pourront être étalés dans le temps, sans que leur continuité soit remise en cause par des événements extérieurs.

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

La politique agricole qui sera menée en 1994 sera marquée par deux faits importants intervenus en 1993 :

- le transfert de compétences du pouvoir fédéral, en ce qui concerne essentiellement la politique d'aides à l'investissement (fonds d'investissement agricole), la politique de promotion, le développement rural et l'aide spécifique aux régions défavorisées;

- la mise en application de la Réforme de la Politique agricole commune avec, en ce qui concerne particulièrement la Région, la mise en place du plan d'accompagnement, dont le programme agri-environnemental.

Les actions menées à ce niveau sont entièrement couvertes par le complément de dotation décidé à cet effet dans le cadre des accords de la Saint-Michel.

Dans le secteur de l'environnement, outre les actions d'information, de sensibilisation, de soutien aux associations, la politique mise en oeuvre vise à concrétiser les options retenues dans le Plan wallon des déchets adopté en 1991.

20 % de la recette des taxes seront affectés au développement de la politique des technologies propres.

En matière de «protection des eaux contre la pollution», les subventions aux organismes d'épuration sont adaptées à l'augmentation de leurs frais de fonctionnement, suite à la mise en service de nouvelles stations d'épuration, ainsi qu'au coût de l'élimination des boues d'épuration.

Le financement de ce programme est entièrement supporté par la recette de la taxation des eaux usées tant industrielles que domestiques, inscrite au fonds pour la protection des eaux de surface, et grâce à la combinaison de techniques budgétaires d'autorisation spéciale d'engagement et d'autorisation spéciale d'emprunt.

6° Les aspects financiers du budget régional

L'encours

Même si les crédits budgétaires étaient utilisés à 100 % en 1993, l'encours se chiffrerait à 56,1 M.F., confirmant la tendance à la baisse.

La dette directe

Si la Région a pu bénéficier d'une évolution favorable de sa situation de trésorerie en 1991, elle a dû faire appel à l'emprunt à long terme durant les années 1992 et 1993. Ces appels se sont effectués dans le respect strict des normes annuelles d'endettement autorisé par le Conseil supérieur des Finances puisque celui-ci atteindra 33,4 milliards fin 1993.

La dette indirecte

La Région wallonne supporte depuis de nombreuses années une dette indirecte ou débudgétisée souscrite par elle-même ou via des organismes pararégionaux. Celle-ci est actuellement d'un montant de 25 milliards de francs. Ce montant s'est donc stabilisé. Une modification de la convention avec le CCB a permis à la Région wallonne d'obtenir de meilleurs taux.

La dette garantie

La Région accorde sa garantie pour un montant de 70,8 milliards de francs; il convient de préciser que l'octroi de garanties régionales a un impact très faible au niveau du budget (77,0 MF).

Les dettes du passé

La Région est également appelée à contribuer à l'apurement des dettes du passé. Ces dettes ont été constituées à l'époque par l'autorité nationale dans les secteurs du logement social, des communes et de la sidérurgie.

La contribution que la Région wallonne doit fournir est variable selon les secteurs et selon les modalités mises en oeuvre pour la supporter.

La Région contribue en 1994 à concurrence de 3 milliards à l'apurement de la dette du Fadels, de 1,5 milliard à l'apurement de la dette commune et aucune charge n'est prévue pour l'emprunt sidérurgique étant donné que la SWS parvient à assumer seule cette charge.

Le Ministre attire l'attention sur le fait que toute dette à laquelle la Région contribue ne doit pas être assimilée à de la dette régionale.

En ce qui concerne la dette du Fadels, les accords de la Sainte-Catherine prévoient que la Région fixe en toute latitude le montant de sa contribution. Pour ce qui concerne la dette du passé des Communes, cette dette leur reste propre et, si les Communes ne remboursent pas les annuités prévues, celles-ci seront prélevées en premier lieu sur leur dotation au Fonds des Communes. Enfin, en ce qui concerne l'emprunt sidérurgique, l'on ne prévoit pas d'intervention avant 1995 (1,9 milliard de francs par an), sans tenir compte d'éventuelles cessions d'actifs.

Trésorerie

Quant à notre trésorerie enfin, celle-ci est à ce jour positive. La Région effectue même quelques placements temporaires. Par ailleurs, elle choisit le moment le plus opportun pour effectuer ses emprunts.

Quelques remarques complémentaires doivent être faites à propos des programmes financiers particuliers :

- le programme d'investissement de la Région wallonne représente 21 milliards de francs à comparer aux 29,1 milliards de francs consacrés par l'Etat à son propre programme d'investissement;
- les programmes consacrés à la recherche représentent actuellement 3 milliards de francs, soit le double de ce qu'ils représentaient en 1990;
- les programmes européens représentent \pm 3 milliards de francs y compris le cofinancement régional. Toutefois, ceux-ci sont appelés à être renforcés compte tenu de la reconnaissance du Hainaut à titre d'Objectif 1. Le démarrage de ce programme représenterait en 1994 2,4 milliards de francs en moyens d'action et 1 milliard de francs en moyens de paiement, comme déjà dit.

Toutes ces réorientations, opérées depuis bientôt deux ans, l'ont été dans le cadre des enveloppes disponibles et permettront à la Région wallonne de mieux faire face aux défis qui l'attendent en 1994.

Ces défis concerneront essentiellement la gestion des compétences héritées de la Communauté française dans l'intérêt de celle-ci, mais aussi, indirectement, dans l'intérêt de notre enseignement et de notre culture. Ils devront permettre également le démarrage de l'Objectif 1 dans l'optique du redressement du Hainaut et donc du P.I.B. wallon, tout en assurant dans le même temps le maintien des politiques régionales actuelles.

Même si le Gouvernement wallon est prêt à arriver à la marge de ses possibilités budgétaires actuelles, l'ensemble des mesures adoptées l'ont été dans le respect des recommandations du C.S.F. et permettront à la Région wallonne de faire face à toutes ses obligations sans exception, alors que plusieurs d'entre elles lui étaient inconnues il y a douze mois.

II. OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

A. BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR 1994

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, la Cour des comptes a l'honneur de transmettre au Conseil régional les commentaires et observations qu'appellent les projets de budget de la Région pour 1994.

Ce rapport comprend une première partie contenant des développements généraux et une seconde partie consacrée aux différentes sections du budget général.

La Cour tient à souligner les conditions de travail difficiles qui lui ont été imposées et qui l'ont empêchée de remettre son rapport dans un délai tel que les Commissaires puissent en prendre connaissance de manière satisfaisante avant la première réunion de la Commission du budget.

Cette remarque n'est sans doute pas nouvelle, mais elle prend cette année un relief particulier du fait des éléments spécifiques détaillés ci-dessous, qui s'ajoutent aux problèmes de délai :

- les documents justificatifs des budgets administratifs ont été transmis, sous forme d'épreuves non complètement finalisées, le mardi 9 novembre ;
- le dispositif du budget, l'exposé général et les différents budgets (budget des recettes, budget général des dépenses et budgets administratifs) sont parvenus à la Cour le vendredi 12 novembre au matin ; ces documents étaient également incomplets.

Les conditions matérielles, qui auraient permis à la Cour d'être en possession de toutes les données budgétaires utiles pour l'établissement de son rapport, n'ont manifestement pas été réunies. La Cour ne peut que déplorer une telle situation, car il lui est évidemment difficile d'assurer, dans de telles conditions, un examen exhaustif de l'ensemble des projets de budget pour 1994 et donc de fournir une information qui garantisse la totale transparence de la procédure budgétaire.

Ce constat est d'autant plus dommageable que le budget 1994 revêt un caractère particulier dans la mesure où, suite aux décrets votés cet été pour garantir le refinancement de la Communauté française, la Région wallonne va exercer désormais un certain nombre de compétences de la Communauté, ce qui ne manquera évidemment pas d'entraîner des conséquences financières importantes pour les années à venir.

Dès lors, le présent rapport pourrait éventuellement s'accompagner, en fonction d'informations nouvelles qui parviendraient entretemps à la Cour, de rapports complémentaires qui seraient déposés avant la réunion des différentes Commissions chargées de l'examen des sections particulières du budget général des dépenses.

2. PARTIE I : ANALYSE GÉNÉRALE

2.1. Équilibres budgétaires

Les équilibres présentés par l'Exécutif régional wallon dans l'Exposé général du budget 1994 s'établissent de la manière suivante :

Recettes	133 594,60
Dépenses	154 019,10
Solde budgétaire	20 424,50
Solde des opérations de trésorerie	1 962,20
Solde brut à financer	18 462,30
Amortissements	1 749,00
Solde net à financer	16 713,30

Les différents éléments de ces équilibres font l'objet de plusieurs considérations.

2.1.1. Recettes

Les prévisions de recettes 1994 se ventilent comme détaillé aux tableaux ci-dessous.

Recettes fiscales	Recettes courantes		Recettes de capital	
	Impôts régionaux	5 950,70	Impôts régionaux	6 277,60
Taxes régionales	3 581,00			
Total	9 531,70			
Recettes non fiscales	Impôt conjoint	93 949,00	Recettes diverses	2 166,40
	Droits de tirage	5 425,10		
	Moyens transférés par la Communauté française	12 048,50		
	Autres recettes départementales	4 196,30		
	Total	115 618,90		
Totaux	125 150,60		8 444,00	

En tenant compte du produit prévu des emprunts, le montant total des recettes se présente finalement comme suit :

Recettes courantes et de capital	133 594,60
Produits d'emprunts	20 424,50
Recettes totales	154 019,10

(en millions de francs)

2.1.2. Dépenses

Les crédits de dépenses sollicités pour l'exercice 1994 se répartissent selon leur nature et les départements régionaux, comme détaillé au tableau ci-dessous.

	Nature des crédits	Engagement	Ordonnancement
Ministère de la Région wallonne	Crédits non dissociés	94.575,1	
	Crédits dissociés	24.651,6	24.259,5
	Crédits variables	6.265,0	4.941,4
Ministère de l'Équipement et des Transports	Crédits non dissociés	16.058,6	
	Crédits dissociés	14.093,2	14.076,6
	Crédits variables	107,9	107,9
Totaux	Crédits non dissociés	110.633,7	
	Crédits dissociés	38.744,8	38.336,1
	Crédits variables	6.372,9	5.049,3
	MOYENS DE	ACTION	PAIEMENT
		155.751,4	154.019,1

(en millions de francs)

Les moyens de paiement, constitués des crédits destinés à assurer les décaissements à charge du budget de l'année, c'est-à-dire les crédits non dissociés et les crédits dissociés d'ordonnancement, s'élèvent à 154.019,1 millions de francs.

Ils s'avèrent nettement inférieurs au montant – 155.751,4 millions de francs – des moyens d'action, lesquels représentent les crédits portant sur la phase d'engagement des dépenses.

Contrairement au budget pour 1993 qui établit un surplus de quelque 800 millions de francs, après deuxième ajustement, en faveur des moyens de paiement, le budget 1994 instaure une différence de plus de 1,7 milliard de francs au détriment de ces derniers. Ce déséquilibre n'est pas sans conséquence défavorable sur l'évolution de l'encours des engagements, laquelle fait l'objet d'une analyse au point 2.4.

Outre les crédits non dissociés et les crédits dissociés d'engagement, les moyens d'action comprennent également les autorisations d'engagement, qui ne sont pas reprises au tableau ci-dessus. Prévues dans les dispositifs budgétaires, ces autorisations spéciales portent sur des opérations qui font l'objet d'un préfinancement avant leur prise en charge par le budget.

Ces autorisations d'engagement figurent au budget 1994, pour une somme de 3.239 millions de francs, laquelle représente une augmentation de près de 900 millions de francs par rapport à l'exercice précédent.

	1991	1992	1993	1994
Autorisations d'engagement	2.343,0	4.180,0 (*)	2.341,0	3.239,0

(en millions de francs)

(*) L'élévation importante du montant pour 1992 résulte de l'autorisation d'engagement (2.020 millions de francs), accordée en matière d'épuration des eaux usées, (voir point 2.3.1.4.).

2.1.3. Soldes

2.1.3.1. Solde budgétaire et solde à financer

L'évolution des différents soldes par rapport au budget de l'exercice antérieur, tel que modifié par le deuxième ajustement proposé, se présente comme suit :

	Budget ajusté 1993	Budget initial 1994	Différence
Recettes	114.724,9	133.594,6	+ 18.869,7
Dépenses	131.997,9	154.019,1	+ 22.021,1
Solde budgétaire	- 17.273,0	- 20.424,5	- 3.151,5
Solde des opérations de trésorerie	0,0	1.962,2	+ 1.962,2
Solde brut à financer	- 17.273,0	- 18.462,3	- 1.189,3
Amortissement de la dette régionale	0,0	1.749,0	+ 1.749,0
Solde net à financer	- 17.273,0	- 16.713,3	+ 559,7

(en millions de francs)

Le solde budgétaire, qui résulte de la déduction des dépenses autorisées des recettes prévues (1), s'établit à - 20,4 milliards de francs, marquant une augmentation de 3,1 milliards de francs par rapport à l'exercice précédent.

Les équilibres budgétaires présentés par l'Exécutif régional wallon comportent un solde des opérations de trésorerie, dont le montant s'élève à 1.962,2 millions de francs et sur l'évaluation duquel l'Exposé général ne fournit aucune explication. Pour rappel, le budget initial 1993 faisait également intervenir un sol-

1. L'article 6 du dispositif du budget des recettes autorise le ministre du Budget à couvrir, par des emprunts, la différence entre les recettes et les dépenses.

de des opérations de trésorerie de 829,7 millions de francs. Le premier contrôle budgétaire 1993 avait procédé à l'annulation du prélèvement de ce solde de trésorerie, le ministre du Budget ayant reconnu qu'il ne s'agissait pas là d'un solde des opérations de trésorerie au sens conceptuel du terme.

Le solde brut à financer s'établit, pour 1994, à 18.462,3 millions de francs ; le solde net à financer, obtenu par déduction du montant des amortissements de la dette régionale (soit 1.749 millions de francs), est évalué à 16.713,3 millions de francs.

2.1.3.2. Recommandations du Conseil supérieur des Finances

Dans son rapport de juin 1993, la section «Besoins de financement des pouvoirs publics» du Conseil supérieur des Finances a établi ses recommandations quant au solde net à financer admissible pour les différents pouvoirs publics, en tenant compte des conséquences des accords institutionnels de la Saint-Michel.

La dévolution de nouvelles compétences aux entités fédérées entraîne en effet la révision du système instauré par la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, car elle implique le transfert de moyens financiers supplémentaires.

Le C.S.F. a, par ailleurs, maintenu les deux principes sur la base desquels il élabore ses avis depuis 1990, à savoir : la «neutralité intertemporelle de la politique budgétaire de chaque entité d'ici la fin de la période transitoire» prévue par la loi spéciale du 16 janvier 1989, et la «soutenabilité du taux d'endettement» des Communautés et des Régions, qui implique la stabilisation de leur taux d'endettement, à partir de l'an 2000, début de la phase définitive prévue par la loi susdite.

Sur le plan méthodologique, le C.S.F. a continué à établir les normes de déficit en y intégrant les octrois de crédit et prises de participation (O.C.P.P.) et les débudgétisations nettes. Il a cependant introduit un changement important, qui consiste à inclure, dans la dette débudgétisée des Communautés et des Régions, la part de cette dette qui est amortie par des tiers, de manière à permettre de mieux évaluer l'ensemble des charges d'intérêts se rapportant à la dette débudgétisée.

Etabli par le C.S.F. selon ces critères, le solde net à financer admissible par la Région wallonne est fixé à - 16,01 milliards de francs. Le solde net à financer présenté par le Gouvernement wallon dans l'Exposé général du budget 1994 s'élève, quant à lui, à - 16.713,3 millions de francs (voir point 2.1.).

L'écart entre ces deux montants (soit 700 millions de francs) provient de divergences dans l'appréhension conceptuelle des éléments suivants.

En premier lieu, le Gouvernement wallon considère que la gestion des fonds organiques ne vient pas influencer les équilibres budgétaires, puisque la législation régissant ces fonds stipule que les dépenses ne peuvent s'effectuer que dans la limite des recettes perçues. Les recettes affectées (soit 3.930 millions de francs) et les crédits variables (soit 5.049,3 millions de francs) (2) sont ainsi défalqués des équilibres budgétaires.

Ensuite, si le Gouvernement wallon prend en compte les débudgétisations, il en retire cependant celle accordée dans le cadre de l'épuration des eaux usées. Il considère, en effet, dans la même optique d'auto-suffisance des fonds organiques, que les charges des emprunts contractés par les intercommunales devraient être supportées par les recettes provenant de la taxe régionale levée en la matière. En outre, il estime que le montant de la débudgétisation résultant de la différence éventuelle entre le produit de la taxe et les investissements réalisés ne peut être fixé avant le terme de l'année. Il convient toutefois de relever que ce choix va à l'encontre de celui du C.S.F. qui prend en considération l'ensemble des débudgétisations.

Enfin, contrairement à ce dernier, le Gouvernement wallon a, pour établir le solde net régional à financer, procédé à la déduction des octrois de crédit et prises de participation. Il veut suivre ainsi les normes du système européen des comptes intégrés (S.E.C.). C'est au niveau du compte consolidé des Régions et des Communautés que le C.S.F. a établi les soldes nets à financer formulés en termes S.E.C., c'est-à-dire en excluant les O.C.P.P., qu'il évalue, pour l'ensemble des entités fédérées, à 22 milliards de francs. L'in-

2. La différence entre ces deux sommes résulte de ce que le solde reporté des années antérieures vient s'ajouter aux recettes nettes de l'exercice afin de déterminer le montant disponible pour les dépenses.

ventaire des O.C.P.P effectué au niveau de la Région wallonne a permis d'en déterminer le montant, qui s'élève à 3.540,2 millions de francs.

Le passage de l'optique de la Région wallonne à celle du C.S.F. s'effectue donc, comme explicité ci-dessous, en soustrayant du solde net à financer régional, le solde des opérations de trésorerie ainsi que les débudétisations, et en ajoutant le différentiel relatif aux fonds organiques ainsi que les O.C.P.P.

I. S.N.F. - R.W.	-16 713,30
II. Solde des opérations de trésorerie	-1 962,20
III. Débudétisations (*)	-1 994,00
IV. Différentiel des fonds organiques (**)	1 119,30
V. O.C.P.P.	3 540,20
VI. S.N.F. - C.S.F.	-16 010,00

$$VI = I + II + III - IV - V.$$

(*) Déduction faite de la débudétisation afférente à l'investissement en matière d'épuration des eaux usées.

(**) Différentiel = recettes affectées - crédits variables.

Ainsi corrigé en fonction des divergences dans la méthodologie, pour laquelle la Région wallonne a opté, le solde net à financer établi par le Gouvernement wallon correspond exactement à la norme préconisée par le Conseil supérieur des Finances.

2.2. Budget des recettes

2.2.1. Impôts régionaux

Les impôts régionaux prévus par la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions et versés par l'Etat fédéral comprennent les taxes sur les jeux et paris, les taxes sur les appareils automatiques de divertissement, les taxes d'ouverture des débits de boissons fermentées, les droits de succession et de mutation par décès, le précompte immobilier, les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles, les taxes sur les véhicules automobiles (3), auxquels la loi spéciale du 16 juillet 1993 a ajouté les taxes, assimilées aux accises, frappant un produit mis à la consommation, en raison des nuisances qu'il est réputé générer. Ces écotaxes n'ont toutefois pas encore été prises en considération dans le budget régional des recettes.

Il importe de signaler que la Région wallonne ne fait pas usage de la possibilité que lui réserve l'article 6, § 2, 3°, de la loi spéciale de financement de percevoir des centimes additionnels, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 1994, d'accorder des remises sur l'impôt conjoint.

Le montant total des impôts régionaux inscrit au budget des recettes (soit 12.228,3 millions de francs, ventilés entre les allocations de base 36.04, 36.05, 36.06, 36.07, 36.08 et 57.01) correspond exactement à celui qui figure au budget 1994 de l'Etat fédéral. Ce chiffre est quasiment confirmé par l'étude commandée par la Région wallonne auprès des Universités francophones et supervisée par le Service des études et de la statistique du ministère de la Région wallonne, qui établit la prévision du produit des impôts régionaux à 12.108,1 millions de francs.

Aux impôts régionaux versés par l'Etat fédéral viennent s'ajouter les taxes et redevances directement perçues par la Région wallonne, à savoir les taxes créées sur les déchets (rendement estimé à 1.675 millions de francs) celle sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques (rendement estimé à 1.406 millions de francs) et enfin, la redevance sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (rendement estimé à 500 millions de francs).

Le produit de ces taxes et redevances est affecté respectivement au Fonds pour la gestion des déchets, au Fonds pour la protection des eaux de surface et au Fonds pour la protection des eaux potabilisables.

3. Actuellement, cette taxe n'est pas ristournée aux Régions.

2.2.2. Impôt conjoint

Une part essentielle des recettes régionales (près de 70 %) est constituée par les montants versés au titre d'impôt conjoint par l'Etat fédéral. La détermination des sommes à transférer revêt donc une importance considérable. Le montant de la partie de l'I.P.P. ristournée à la Région wallonne inscrit au budget fédéral s'élève à 93.780,9 millions de francs, tandis que celui figurant au budget régional des recettes est de 93.949 millions de francs.

Cette différence de quelque 170 millions de francs résulte des divergences entre les valeurs attribuées, par le ministère fédéral des Finances et par le Service des études et de la statistique de la Région wallonne, pour les paramètres macroéconomiques qui déterminent le calcul de l'impôt conjoint.

	Ministère fédéral des finances	S.E.S. de la Région wallonne
Taux de croissance du P.N.B.	- 0,5 %	1,63 %
Taux d'inflation	2,8 %	2,5 %
Taux d'intérêt du dernier emprunt de l'Etat	7,0 %	7,0 %
Population - Région wallonne	3.275.923	3.293.141
Rendement régional de l'I.P.P.	210,889	218,306
Ecart I.P.P. moyen	- 11,56 %	- 11,43 %

Il appert du tableau ci-dessus que les hypothèses retenues par les deux sources divergent de manière fondamentale.

En outre, la Région wallonne fonde son estimation du produit attendu de l'impôt conjoint, sur la procédure de révision qui doit être appliquée ultérieurement par le ministère fédéral des Finances pour établir le calcul définitif du montant à ristourner.

2.2.3. Droits de tirage

Un montant de 5.425,1 milliards de francs est porté pour 1994 à l'allocation de base 46.06 (Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs – article 35 de la loi de financement). Par rapport au montant de 4.804,6 milliards de francs prévu au budget des dépenses pour 1994 de l'Etat fédéral (ministère de l'Emploi et du Travail), on note donc une différence de quelque 620,5 millions de francs.

La Cour a déjà eu l'occasion d'aborder cette problématique à plusieurs occasions et il n'est sans doute pas nécessaire de revenir sur les causes d'une telle discordance (4). Il est toutefois intéressant de rappeler le total des discordances à ce sujet entre le budget fédéral et le budget régional depuis 1989.

Année	Répartition	Montants budgétés et liquidés par l'Etat	Montants budgétés par la Région	Différence entre les montants budgétés par la Région et ceux perçus
1989	38,70 %	5.041,7	4.848,9	- 192,8
1990	38,14 %	4.804,6	5.537,4	+ 732,8
1991	38,14 %	4.804,6	5.004,8	+ 200,2
1992	38,14 %	4.804,6	5.425,1	+ 620,5
1993	38,14 %	4.804,6	5.425,1	+ 620,5
1994	38,14 %	4.804,6	5.425,1	+ 620,5
TOTAL		29.064,7	31.666,4	+ 2.601,7

4. Pour rappel, le caractère actuellement figé des interventions financières nationales est consécutif au fait que l'arrêté royal du 6 février 1989 a fixé, pour l'exercice 1989, le montant de l'indemnité, destinée à financer les programmes de remise au travail des chômeurs, à 203.112 francs par chômeur. L'arrêté royal du 18 juillet 1991 a repris ce montant pour les années 1990, 1991 et 1992, bien qu'aucune base réglementaire définitive ne soit encore intervenue.

L'optique de surévaluation retenue par la Région, qui peut s'expliquer à certains égards (notamment parce que l'Etat fédéral n'a pas indexé son intervention en la matière), permet au budget régional de flatter, cette année encore, les recettes à hauteur de quelque 620 millions de francs.

Par ailleurs, la Région n'a pas pu rentrer en 1991 et 1992 tous les documents qu'elle devait produire pour justifier les sommes reçues de l'Etat au titre de la politique de remise au travail des chômeurs. Cette situation aboutit finalement au constat d'un trop perçu dans le chef de la Région.

Bien que le règlement définitif de ce dossier entre l'Etat fédéral et la Région wallonne soit toujours pendant, il n'en reste pas moins que, dans un souci de gestion prudente, le montant de recettes au titre des droits de tirage pour les chômeurs remis au travail devrait être fixé de façon plus circonspecte. A poursuivre dans la voie actuelle, la Région risque en effet de se trouver confrontée à des difficultés budgétaires supplémentaires.

2.2.4. Moyens transférés par la Communauté française

En application de l'article 7 du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, un montant de 12.048,5 millions de francs a été inscrit à l'allocation de base 49.01 (Moyens transférés par la Communauté française) du projet de budget des recettes de la Région wallonne pour 1994.

D'après les informations dont dispose la Cour, ce montant a été fixé de commun accord entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Les paramètres retenus pour fixer le montant de la dotation versée par la Communauté sont les suivants : taux d'inflation estimé = 2,8 %, droit de tirage de la Commission communautaire française (article 83 quater, § 1^{er}, premier alinéa de la loi du 12 janvier 1989) = 1.600 millions de francs, clef de répartition = 75 % pour la Région wallonne et 25 % pour la Commission communautaire commune.

Le montant de cette dotation constitue actuellement une estimation qui donnera lieu, si nécessaire, à une correction définitive au début de l'année 1995 en fonction de l'inflation réelle de l'année 1994.

La Cour n'a pas d'observation particulière à formuler à ce sujet, sauf en ce qui concerne le taux d'inflation estimé pour 1994. En effet, la Région wallonne utilise successivement des taux distincts, selon les hypothèses qui lui sont les plus favorables, pour calculer, d'une part le montant de la dotation versée par la Communauté française (taux de 2,8 %) et, d'autre part, le montant de la part de l'I.P.P. versée par l'Etat national (taux de 2,5 %).

2.2.5. Optimisation d'actifs

Le budget de 1994 fait état de plusieurs recettes spécifiques liées à la réalisation d'un certain nombre d'actifs détenus par la Région. Le produit de ces recettes, estimé à un total de près de 2 milliards de francs, est repris sous plusieurs allocations de base :

- 76.01 (Produit de la vente d'immeubles - MRW) pour un montant de 1.093 millions de francs,
- 76.02 (Produit de la vente de logements construits par l'ex-S.D.R.W.) pour un montant de 300 millions de francs,
- 76.03 (Produit de la vente d'immeubles - MET) pour un montant de 53 millions de francs,
- 76.04 (Produit de la vente d'emprises inutilisées) pour un montant de 250 millions de francs,
- 86.01 (Produit de cession de participation et remboursement de crédits) pour un montant de 192 millions de francs

Il convient de constater que les estimations qui ont permis d'établir les montants inscrits au budget des recettes ne font pas l'objet de justification, ni de développement particulier dans les documents budgétaires. Il est dès lors assez difficile de porter un appréciation sur la validité de ces estimations.

2.2.6. Considérations finales

Il ressort clairement des analyses, développées ci-dessus à propos des recettes de la Région wallonne pour 1994, que les estimations qui ont été retenues ne vont pas sans poser certaines interrogations. En

effet, soit le rendement attendu de ces recettes ne donne pas lieu à tous les éclaircissements nécessaires, soit le choix se porte systématiquement sur les options les plus favorables.

Consciente du caractère relatif de toute estimation, la Cour entend toutefois rappeler que la nature prévisionnelle du budget impose d'effectuer des choix raisonnables, faute de quoi les équilibres budgétaires, annoncés au budget initial, risquent de subir de profondes modifications. De plus, les estimations qui servent de base à l'établissement du budget doivent être établies de manière à assurer une transparence nécessaire.

2.3. Budget général des dépenses

2.3.1. Dispositif

2.3.1.1. Subsidés facultatifs (article 20)

L'article 12, alinéa 3 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat stipule que les subsidés facultatifs doivent faire l'objet d'une disposition spéciale du budget qui en précise la nature et leur permet ainsi d'avoir un fondement légal.

Si l'ensemble des subsidés facultatifs accordés par la Région font bien l'objet d'une telle disposition particulière, la Cour relève cependant que la description de ces subsidés reste souvent très vague et ne permet donc pas de spécifier la nature et l'objet exacts de ceux-ci, particulièrement en matière économique. Ce manque de précision est d'ailleurs renforcé par l'absence d'explications complémentaires, au sujet des subsidés en cause, fournies par les notes justificatives accompagnant les budgets administratifs.

2.3.1.2. Hôpitaux psychiatriques (article 25)

La gestion des hôpitaux psychiatriques de Mons et de Tournai a été transférée à la Région wallonne en vertu de l'article 3, 6°, du décret II du 22 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

L'essentiel des ressources de ces deux institutions provient des remboursements effectués par les organismes assureurs et du versement, par le ministère fédéral de la Santé publique, des forfaits destinés à couvrir les «frais de journée». Ces ressources sont toutefois perçues avec un retard très important, ce qui ne va pas sans entraîner des difficultés de trésorerie dans le chef des institutions précitées.

Au vu de telles circonstances, le cavalier budgétaire en cause apparaît justifié dans les faits. Néanmoins, il serait souhaitable que le Conseil régional soit informé des montants réellement empruntés, ceci afin d'avoir une vision plus précise de l'endettement régional.

Enfin, la Cour relève qu'aucun article de recettes n'a été prévu au budget de 1994 pour l'imputation des ressources dont bénéficieront les hôpitaux psychiatriques.

2.3.1.3. Epuration des eaux (article 28)

Le Fonds pour la protection des eaux de surface a été institué durant l'année 1991. Tandis que le premier contrôle budgétaire de cet exercice en estimait les ressources à 1 milliard de francs, le montant brut des recettes effectivement perçues n'a atteint qu'environ 180 millions de francs.

En application de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, qui régit les fonds organiques, les dépenses engagées n'auraient donc pas dû excéder cette somme. Or le second feuillet d'ajustement de 1991 a introduit une adjonction budgétaire autorisant le ministre ayant l'eau dans ses attributions à engager des dépenses à concurrence de 1 milliard de francs pendant l'exercice. Le report de 1991 à 1992 a, en conséquence, présenté un excédent d'engagement, non couvert par des recettes, de plus de 800 millions de francs. Dans la préfiguration de l'exécution du budget 1991, la Cour avait relevé, outre le manque d'orthodoxie budgétaire et comptable, les difficultés que cette dérogation a suscitées dans le fonctionnement du fonds organique.

Le même processus s'est reproduit en 1992. Les recettes effectivement perçues ayant été inférieures aux prévisions, alors estimées à 2 milliards de francs, un nouvel excédent d'engagement – d'un montant

moindre, cependant – a été reporté à l'exercice suivant. Le dispositif du budget général des dépenses comportait une autorisation spéciale de débudgétisation de quelque 2 milliards de francs.

Pour l'exercice 1993, le montant consacré à cette dernière a été ramené à 540 millions de francs ; l'adjonction budgétaire autorisait en outre l'engagement de dépenses sur le crédit variable afférent au fonds organique à concurrence de près de 3 milliards de francs.

Dans le rapport consacré à l'examen du budget initial 1993, la Cour avait recommandé une réduction des opérations de débudgétisation, de manière à pouvoir les proscrire dès 1994. Elle avait également attiré l'attention des autorités régionales sur l'importance des montants qui pouvaient faire l'objet d'un engagement au cours de l'année, et émis la remarque que les recettes affectées risquaient de ne plus permettre d'assurer le paiement des dépenses. Le fonctionnement du fonds en serait dès lors compromis.

Or la Cour relève que le budget général des dépenses 1994 comporte une débudgétisation d'un montant de 1,2 milliard de francs et autorise l'engagement de dépenses sur le crédit variable à concurrence de 2,3 milliards de francs.

A suivre une telle logique, on peut craindre une dérive de l'encours des engagements telle que, rapidement, les recettes affectées ne permettront plus d'assurer le paiement normal des dépenses (5), remettant notamment en cause la poursuite du programme d'investissements en matière d'épuration des eaux nécessitée par l'application de la directive européenne 91/271.

2.3.1.5. Marchés de promotion (articles 29 et 30)

Le dispositif budgétaire autorise le Gouvernement wallon à conclure des contrats de promotion pour la construction de quatre nouveaux immeubles (pour un montant total maximum de 1.245,5 millions de francs). L'autorisation, accordée précédemment pour la construction de l'immeuble sur le site de la gare de Namur, à concurrence d'un montant maximum de 2.016 millions de francs, est réduite au montant maximum de 1.786 millions de francs.

Suite à ces nouvelles autorisations, l'encours des engagements résultant des autorisations sollicitées depuis 1989 s'élèvera dès lors à 15.558 millions de francs, pour un investissement de 6.714 millions de francs. Par ailleurs, les opérations prévues en 1994 porteront la charge annuelle résultant de ces contrats à 777,7 millions de francs, soit une augmentation de 135,5 millions de francs par rapport aux charges prévues en 1993.

2.3.1.6. Garantie régionale (article 34)

Consécutivement au transfert de compétences en matière agricole aux Régions, le Gouvernement wallon est autorisé, en vertu de l'article 34 du dispositif du projet de budget, à accorder la garantie régionale aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour les investissements en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'investissement agricole, pour un montant de 3,3 milliards de francs en 1994. Une telle autorisation de garantie a été octroyée à l'occasion du second feuillet d'ajustement du budget 1993 pour un montant de 1,7 milliard de francs.

Dans le contexte des difficultés économiques actuelles, ces garanties ne vont évidemment pas sans risque financier dans le chef de la Région. A preuve, l'augmentation de 1.407 millions de francs de l'allocation de base 51.01 (programme 11.01) qui a été accordée à l'occasion du second feuillet d'ajustement du budget de 1993, afin de mettre en œuvre la garantie régionale, suite à la faillite de la S.A. Cellulose des Ardennes.

Afin d'assurer une information aussi complète et pertinente que possible du Conseil régional, il conviendrait que le tableau récapitulatif de la dette indirecte, annexé à l'exposé général du budget, mentionne à l'avenir les garanties octroyées en matière agricole. De plus, ce tableau devrait préciser le risque relatif des emprunts garantis par la Région en matière agricole et économique.

5. D'après les informations en possession de la Cour, le fonds présentera, au 31 décembre 1993, un solde négatif supérieur à 1,5 milliard de francs. A continuer d'accumuler des engagements au-delà des recettes perçues, la Région sera confrontée à d'évidentes difficultés de trésorerie.

2.3.2. Rebudgétisation des fonds de la section particulière

Un point positif mérite d'être relevé à cet égard. Les fonds, précédemment inscrits à la section particulière (titre IV) du budget de la Communauté française, ont été rebudgétisés, suite à leur transfert au budget de la Région wallonne.

La Cour relève toutefois que vingt-six fonds demeurent encore inscrits à la section particulière du budget général des dépenses, ce qui signifie qu'aucune évolution notable n'a été réalisée depuis l'exercice 1993. Afin de respecter les dispositions de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de se conformer à sa déclaration de politique générale à ce sujet, il conviendrait dès lors que le Gouvernement wallon prenne les mesures qui s'imposent.

2.3.3. Programmes justificatifs

La Cour constate une nouvelle fois que les programmes justificatifs des budgets administratifs ne répondent pas toujours à la philosophie de la loi de 1989 sur la comptabilité de l'Etat.

Certes, les dispositions normatives ayant trait aux dépenses en cause sont reprises de manière exhaustive. Cependant, à l'exception de ce point positif, les programmes justificatifs utilisent toujours très peu les outils de gestion budgétaire élaborés par la réforme de 1989. Ainsi, dans la plupart des cas, il est difficile de trouver des données précises et mesurables qui permettent de spécifier les différents objectifs poursuivis par chaque programme et les moyens utilisés à cette fin. De plus, on rencontre peu d'estimations pluriannuelles des objectifs et des moyens, ce qui rend évidemment difficile d'apprécier la planification et les résultats obtenus.

En conclusion, la Cour tient à répéter que, dans de telles conditions, les programmes justificatifs ne constituent pas encore le moyen adéquat permettant au Parlement wallon d'exercer pleinement ses prérogatives de contrôle.

2.3.4. Organismes d'intérêt public

Le budget de l'Institut scientifique de Service public en Région wallonne, organisme relevant de la catégorie A de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, n'est pas annexé au budget général des dépenses de la Région wallonne pour 1994. En application des dispositions légales, il appartient pourtant au Conseil régional d'approuver le budget dudit organisme.

Par ailleurs, les budgets des organismes relevant de la catégorie B de la loi précitée n'ont pas été communiqués lors de l'examen du budget général des dépenses de la Région. Le budget de ces organismes, approuvé par le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances, doit, selon la loi, être annexé au budget administratif, de manière à être communiqué au Conseil. Il s'agit en l'occurrence :

- du Fonds régional pour l'emploi,
- de l'Office de navigation,
- du Port autonome de Charleroi,
- du Port autonome de Liège,
- du Port autonome de Namur,
- de la Société régionale wallonne du Logement,
- de la Société régionale wallonne des Transports,
- de la Société wallonne des distributions d'eau.

La Cour des comptes est donc dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé de l'octroi des crédits budgétaires qui seraient alloués à ces organismes. Une telle situation est d'autant plus critiquable qu'elle se répète d'année en année.

2.4. L'encours des engagements

L'encours des engagements qui, pour rappel, correspond au montant restant à liquider pour s'acquitter des obligations contractées, constitue donc une dette conditionnelle à charge du pouvoir public. Cet encours est tributaire de plusieurs éléments, parmi lesquels l'établissement, *ex ante*, des équilibres budgétaires lors de la confection du budget, revêt une importance particulière

L'encours se définit, en effet, comme la différence entre les crédits engagés et les sommes ordonnancées qui s'y rapportent, ou encore entre moyens d'action et moyens de paiement.

L'évolution récente de l'encours des engagements se présente comme suit :

Année budgétaire	Moyens d'action (C.N.D. + C.E.)	Moyens de paiement (C.N.D. + C.O.) Prévus au budget ajusté	M.A. - M.P. Prévus au budget ajusté	Encours des engagements au 31 décembre
1989	106,168	93,045	13,122	50,4
1990	109,240	102,127	7,113	57,2
1991	115,059	112,889	2,170	63,6
1992	118,988	119,541	-0,553	60,5
1993	131,166	131,997	-0,832	-
1994	155,751	154,019	1,732	-

(en milliards de francs)

Le tableau ci-dessus illustre la corrélation liant l'évolution de l'encours des engagements à l'écart entre moyens d'action et moyens de paiement. Si l'importance de cet effet doit être nuancée par la prise en compte des autres facteurs influençant le développement de l'encours, il n'en demeure pas moins que la fixation des crédits budgétaires joue un rôle déterminant.

Le rétablissement, au budget initial 1994, d'un déséquilibre au détriment des moyens de paiement suscite donc quelque inquiétude quant à l'évolution ultérieure de l'encours des engagements. Son augmentation risque en effet, à terme, non seulement de restreindre la marge de manœuvre politique du Gouvernement, mais encore d'obérer les finances publiques par un recours supplémentaire à l'emprunt.

2.5. Conformité des budgets administratifs

L'ensemble des budgets administratifs sont parvenus à la Cour ce mardi 16 novembre en début d'après-midi. Elle est dès lors dans l'incapacité de se prononcer actuellement sur la conformité de ces budgets avec le budget général des dépenses.

La Cour fera toutefois parvenir, dans les meilleurs délais, sa déclaration de conformité ou ses éventuelles observations au Conseil régional.

3. PARTIE II : ANALYSE DES DIFFÉRENTES SECTIONS DU BUDGET

3.1. Économie, PME, Tourisme, Relations internationales, Commerce extérieur

La note de politique générale concernant ces compétences n'a pas été transmise à la Cour. De plus, celle-ci n'a reçu aucun programme justificatif en ce qui concerne le tourisme, compétence de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région (6). Enfin, le tableau des allocations de base concernant les programmes 11.01 (Expansion économique), 11.04 (Zonings et zones d'emploi), 11.05 (Promotion des investissements étrangers), 11.06 (P.M.E. et classes moyennes) ne lui est pas parvenu.

Bien que la Cour n'ait aucun commentaire particulier à développer en ce qui concerne les crédits attribués dans le cadre de ces compétences, une telle constatation est évidemment soumise à toutes les réserves d'usage étant donné l'absence d'information exhaustive dont la Cour a pu disposer à ce sujet.

6. Voir le décret attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française voté par le Conseil régional wallon le 22 juillet 1993.

3.2. Développement technologique, Recherche, Emploi et Formation

3.2.1. Section 11 : Emploi et formation professionnelle

– Allocations de base 41.04 (Financement de projet d'insertion professionnelle et sociale) et 41.06 (Intervention dans la rémunération de chômeurs difficiles à placer) du programme 11.10 (Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm).

Les allocations de base précitées trouveraient plus logiquement place dans le programme 11.09 (FOREm) puisqu'elles sont destinées à couvrir des dépenses qui s'apparentent davantage à des aides à l'emploi qu'à l'exécution de mesures de résorption du chômage.

– Allocation de base 41.01.10 (Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand) du programme 11.10 (Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge financière est assurée par le FOREm)

Il ressort des notes justificatives du projet de budget que les dépenses afférentes aux traitements et salaires des travailleurs occupés dans le cadre du troisième circuit de travail et du programme P.R.I.M.E. sont partiellement couvertes par des recettes spécifiques du FOREm et notamment, à concurrence de 40 millions de francs, par des recettes provenant de la récupération d'indus.

Or il convient d'observer qu'au 1^{er} janvier 1994 un montant d'indus d'environ 110 millions de francs, se rattachant à des rémunérations versées pour la période d'octobre 1991 à avril 1992, restera à constater et à notifier aux travailleurs concernés. On peut donc en déduire que l'Office persiste dans sa volonté de poursuivre le traitement de ces dossiers, suivant un rythme que la Cour a déjà jugé contraire aux exigences d'une bonne gestion financière.

Par ailleurs, il n'est nulle part fait mention des recettes liées à la récupération auprès des travailleurs des sommes qui, depuis le 1^{er} mai 1992, leur sont indûment versées chaque mois en raison de la transmission prématurée par les employeurs des états de prestations.

Enfin, la fixation du montant de l'allocation de base devrait prendre en compte le fait que de nombreuses créances, déjà notifiées à ces travailleurs au cours des exercices précédents, doivent d'ores et déjà être réputées irrécouvrables. La responsabilité de cette omission incombe au FOREm qui reste en défaut de procéder aux redressements budgétaires requis.

Dans un autre ordre d'idées, il s'indique de souligner que, contrairement à ce que les notes justificatives pourraient laisser supposer, le Fonds social européen ne contribue d'aucune façon au financement de ces dépenses. Le montant de 254 millions de francs qui, au même titre que les recettes propres du FOREm, vient en déduction des dépenses pour former le crédit de l'allocation de base en cause, ne constitue en fait que le montant de la subvention complémentaire reprise à l'allocation de base 41.01 du programme 11.12 évoqué ci-dessous.

– Allocation de base 41.01 (Dépenses inhérentes à la mise au travail pour des postes d'encadrement touchant des chômeurs de moins de vingt-cinq ans et des chômeurs de longue durée) du programme 11.12 (Programmes particuliers cofinancés par les fonds européens)

Les notes justificatives du budget ne fournissent aucune information quant au nombre de travailleurs concernés. Or il faut savoir que le décompte exact des dépenses couvertes par cette allocation de base constitue une donnée fondamentale pour justifier les interventions financières accordées par le Fonds social européen, ces dépenses formant la nécessaire contrepartie du financement d'actions d'insertion socio-professionnelle de jeunes chômeurs et de chômeurs de longue durée par ledit Fonds.

De plus, l'individualisation de ces dépenses n'est pas réalisée. En effet, le FOREm persiste à imputer toutes les dépenses relatives aux mesures de résorption du chômage à charge des allocations de base du programme 11.10, rendant ainsi inopérante la distinction pratiquée entre les programmes 11.10 et 11.12 au sein du budget régional.

3.2.2. Section 12 : Technologies et Recherche

La Cour n'a pas de critique à formuler concernant les tableaux budgétaires relatifs à la politique des technologies et de la recherche.

Elle relève toutefois que le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies fixe, d'une part, les principes généraux des mécanismes d'aides à la recherche (dont les modalités d'octroi doivent faire l'objet d'arrêtés du Gouvernement wallon) et organise, d'autre part, un système d'affectation des recettes générées dans ce secteur. A ce jour, tous les arrêtés d'application n'ont pas encore été adoptés, retardant ainsi l'entrée en vigueur du décret.

Par ailleurs, le budget pour 1994 ne prévoit pas la transformation du fonds budgétaire, inscrit à l'article 60.07 A de la section particulière (titre IV) de la section 10, en un fonds organique répondant aux prescriptions de la loi de réforme de la comptabilité de l'Etat du 28 juin 1989.

3.3. Administration, Pouvoirs locaux, Travaux subsidiés et Infrastructures sportives

3.3.1. Section 14 : Pouvoirs locaux

La Cour rappelle qu'elle n'a pas été mise en possession des tableaux des crédits légaux de la section 14, ni des tableaux des allocations de base concernant les programmes 14.01 (Tutelle), 14.02 (Financement général des communes) et 14.03 (Financement des provinces) ; de plus, les programmes justificatifs de la section 14 ne lui ont pas été communiqués.

Il lui est dès lors impossible d'émettre actuellement des observations particulières au sujet de cette section 14.

3.3.2. Programme 50.03 : Gestion immobilière et bâtiments

L'allocation de base 12.06 (Loyers des bâtiments administratifs pris en location par la Région wallonne, dépenses en rapport avec la gestion et l'occupation des locaux) est grevée, outre les charges locatives, de toutes les charges relatives à la gestion et à l'occupation (entretien, chauffage, aménagements, téléphone, etc.) de l'ensemble des bâtiments occupés par l'administration régionale, qu'ils soient loués ou qu'ils appartiennent en propre à la Région.

Une telle situation est évidemment en contradiction avec le principe de la spécialité budgétaire. De plus, la Cour n'a pas connaissance des moyens dont s'est dotée l'administration régionale pour contrôler l'effet, sur les charges locatives, de la politique patrimoniale de la Région en matière de bâtiments.

Le budget pourrait constituer cet outil de gestion, pour autant que la structure budgétaire, accompagnée d'instructions précises à l'attention de l'administration, permette d'imputer séparément et distinctement les dépenses liées à l'occupation de tout immeuble – qu'il soit loué ou qu'il appartienne en propre à la Région – et les dépenses de location, lesquelles dépenses devraient normalement décroître au fur et à mesure des nouvelles acquisitions réalisées par la Région.

Grâce à cet outil de gestion, il serait alors possible de comparer utilement les coûts d'acquisition des immeubles (soit par contrats classiques de travaux, soit par contrats de promotion) et les charges qu'engendrerait la location d'immeubles équivalents.

3.4. Aménagement du territoire et Transports

Un montant de 660,1 millions de francs a été inscrit à l'allocation de base 30.01 (Subvention pour couvrir les charges du transport scolaire) du programme 54.05 (Transports scolaires). Cette subvention, dont le ou les bénéficiaires ne sont pas précisés dans le programme justificatif, laisse supposer que les transports scolaires ne seront pas gérés directement par l'administration, bien qu'aucune précision ne soit non plus apportée à cet égard dans le programme justificatif. Il convient sans doute de rappeler qu'en 1993, l'Etablissement, qui avait la charge de la compétence en la matière, avait confié la gestion de celle-ci à la Société régionale wallonne des transports.

Par ailleurs, malgré les prescriptions imposées par l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, aucune habilitation n'est prévue dans le dispositif du budget pour l'octroi de cette subvention.

Il ressort donc de ces différentes remarques que la subvention en cause risque d'être octroyée sans un minimum de garanties de transparence.

3.5. Travaux publics

Une nouvelle allocation de base 81.01 (Octroi de crédits et participations) apparaît au programme 51.01 (Construction du réseau). Elle vise à l'attribution des montants qui seront, notamment, nécessaires à la société mixte SOFICO (Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures) pour la poursuite et l'achèvement des grands travaux autoroutiers (A 8 et liaison E 25 - E 40).

L'avant-projet de décret créant ladite société est actuellement soumis à la section de législation du Conseil d'Etat. Aucun montant n'est inscrit sous l'allocation de base en cause. Cependant, un cavalier budgétaire est prévu à l'article 17 du dispositif du projet de budget général des dépenses pour 1994, octroyant l'autorisation au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions de transférer les montants inscrits à l'allocation de base 73.01 (Construction, aménagement, équipement des autoroutes et routes de la Région), vers l'allocation de base 81.01.

Il n'en reste pas moins qu'au stade actuel, on en est réduit à formuler des hypothèses quant à l'impact financier exact de cette allocation de base sur le budget de 1994 et sur les budgets à venir. En tout état de cause, le système mis en place procède, *mutatis mutandis*, de la débudgétisation.

En effet, la Région wallonne souhaite accélérer l'achèvement des grands travaux précités, tout en limitant sa contribution budgétaire annuelle à un plafond de 1,5 milliard de francs. Or, pour mener à terme ces grands travaux, il est nécessaire de mobiliser encore quelque 16,5 milliards de francs (11,7 milliards pour la liaison E 25 - E 40 et 4,8 milliards pour l'A 8). Le Gouvernement wallon s'est donc mis à la recherche de moyens financiers alternatifs auprès d'institutions financières et de la Banque européenne d'investissements.

L'ensemble de ces moyens financiers serait géré par la SOFICO, dont le capital se composerait dès lors de participations publiques (qui devraient être majoritaires à hauteur de 51 %) et privées. La structure de financement devrait se ventiler de la manière suivante :

- un apport annuel de la Région wallonne au capital à hauteur de 1,5 milliard de francs en phase de construction ;
- un subside annuel de la Région en phase d'exploitation, sous une forme qui reste encore à déterminer ;
- un emprunt à long terme auprès de la Banque européenne d'investissements (estimé à 7,5 milliards de francs) ;
- des emprunts à court terme auprès de banques belges.

Cette structure financière, détaillée sur base des informations actuellement en possession de la Cour, reste soumise à de possibles modifications, dans la mesure où le projet de décret sur la SOFICO n'est pas encore finalisé, ni adopté par le Conseil. La Cour craint toutefois que les mécanismes financiers sous-jacents à cette opération n'aboutissent à rendre l'appréhension des finances régionales plus opaque, dans l'hypothèse où les octrois de crédits et participations futurs de la Région en faveur de la SOFICO ne rentreraient pas dans le calcul des équilibres budgétaires.

3.6 Budget, Action sociale, Santé, Logement et Patrimoine

3.6.1. Programme 10.09 : Dette logement

- Allocation de base 40.01 (Annuités à verser au Fonds d'amortissement des dettes du logement social - FADELS - en exécution de la convention passée le 4 mai 1987).

Un montant de 3 milliards de francs, identique à ceux déjà inscrits les années précédentes, a été porté à l'allocation de base. Si cette somme avait été indexée, elle aurait atteint, en 1994, 3,312 milliards de francs.

Le Gouvernement wallon a cependant décidé de maintenir le montant de 3 milliards, dans l'attente des résultats des négociations entre le FADELS, l'Etat fédéral et les Régions, lesquelles doivent notamment porter sur l'émission par le FADELS de nouveaux emprunts de refinancement bénéficiant des exonérations fiscales prévues dans les Accords de la Sainte-Catherine, sur le bien-fondé de l'inscription dans les

comptes du FADELS d'une créance à charge des Régions en vue de financer la commission de 0,25 % et le remboursement d'une avance de trésorerie de 7,2 milliards de francs, ainsi que l'imputation aux Régions depuis 1990 des charges relatives à des emprunts contractés par la Société nationale du logement, sur les marchés allemands, pour un montant de 750 millions de DM.

Des solutions apportées à ces différents problèmes dépendra évidemment le montant définitif de la dette du logement social à charge de la Région wallonne.

3.6.2. Programme 50.04 : Implantation immobilière

– Allocation de base 30.01 (Subventions et indemnités).

Dans la mesure où cette allocation de base est destinée à prendre en charge les primes allouées aux projets examinés par la Commission des Arts, faisant office de jury, dans le cadre de concours d'idées, lancés par le ministre préalablement à l'aménagement ou à la construction de bâtiments de la Région wallonne, ces dépenses ne doivent pas être considérées comme des subventions ou des indemnités.

Les sommes prévues pour le paiement de ce type de dépenses ne doivent donc pas être inscrites sous une allocation de base de la classe 30 (transfert à l'extérieur du secteur public). Par ailleurs, la base légale de ce genre de dépenses relève de l'article 47, § 3 (concernant les concours de projets) de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics.

– Allocation de base 71.02 (Charges financières résultant des opérations de promotion).

Conformément aux recommandations de la Cour, formulées notamment à l'occasion du 150^e Cahier d'observations (5^e Cahier adressé au Conseil régional wallon, p. 51), une allocation de base a été créée pour individualiser les charges résultant des contrats de promotion. Cependant, comme il s'agit, ainsi que l'indique le programme justificatif du budget administratif, de dépenses courantes, c'est donc au titre I (dépenses courantes) et non au titre II (dépenses de capital) qu'elles devraient figurer.

– Allocation de base 71.01 (Achat de terrains et bâtiments, construction et aménagement de bâtiments nouvellement acquis et contrats de location-achat).

Il faut distinguer les imputations résultant des investissements directs de celles résultant de l'amortissement de la part en capital des charges des contrats de promotion. En effet, par rapport aux engagements apurés au fil des travaux, les liquidations résultant d'un contrat de promotion s'étalent sur une durée beaucoup plus longue. De plus, ces liquidations sont engagées année par année. Elles pourraient donc être imputés sur un crédit non dissocié.

Dès lors, les deux types de dépenses imputées jusqu'ici à l'allocation de base sont de nature suffisamment différente pour justifier qu'on les inscrive séparément au budget. De surcroît, une gestion précise de l'encours ne pourrait que profiter du regroupement entre elles de dépenses au rythme d'ordonnement comparable.

3.7. Environnement, Ressources naturelles et Agriculture

3.7.1. Programme 15.03 : Rénovation rurale et remembrement

– Allocation de base 40.01 (Subvention de la Région dans les dépenses courantes de l'Office wallon de développement rural).

Le programme justificatif signale que la base légale de cette subvention serait constituée par l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions. Cette précision méconnaît manifestement les dispositions du décret du 28 février 1991 instituant l'O.W.D.R., dont l'article 4 stipule que les dépenses courantes de l'Office sont couvertes par un crédit inscrit annuellement au budget général des dépenses de la Région. En conséquence, l'arrêté royal précité ne s'applique pas en l'espèce.

– Allocation de base 62.01 (Intervention de la Région dans les dépenses d'investissement de l'Office wallon de développement rural).

A l'occasion du premier ajustement du budget de la Région pour 1993, la Cour avait fait observer que l'allocation de base en cause visait des dépenses de nature différente : l'intervention de la Région dans les

dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement (part subsidiable) et l'intervention de la Région dans les dépenses d'investissement de l'O.W.D.R. Afin de respecter le principe de la spécialité budgétaire, il convenait d'inscrire ces deux types de dépenses sous des allocations de base différentes.

La Cour note que le budget administratif pour 1994 satisfait à cette exigence. L'intervention de la Région dans les dépenses d'investissement des comités de remembrement à l'intervention de l'O.W.D.R. est en effet reprise sous l'allocation de base 62.01, tandis que l'intervention de la Région dans les dépenses de capital de l'Office est reprise sous l'allocation de base 62.02.

Par ailleurs, le montant repris à l'allocation de base 62.01 s'élève à 75 millions de francs, soit une somme identique à celle inscrite en 1993. L'état d'avancement des opérations de remembrement en cours, qui postulent la réalisation de travaux subsidiables par la Région à hauteur de 145,5 millions de francs, démontre toutefois l'insuffisance de ce montant de 75 millions de francs, lequel ne permettra en effet que l'achèvement d'un peu plus de 50 % des travaux programmés.

Certes, on ne peut pas considérer le montant de 75 millions comme une sous-estimation manifeste, dans la mesure où les décisions d'octroi de subventions des travaux précités relèvent du ministre ayant la rénovation rurale dans ses attributions. Celui-ci peut dès lors décider, sans problème, l'étalement des travaux subsidiables sur plusieurs années.

Toutefois, la limitation de l'allocation de base, pour des motifs de contrainte budgétaire générale, aura évidemment pour effet de ralentir la poursuite des opérations de remembrement.

3.7.2. Titre V : Budget de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau

– Allocation de base 08.04.02 des recettes (Intervention financière de la Région wallonne en application des décrets du 30 avril 1990).

L'article 5, § 2, du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables prévoit que les redevances perçues seront affectées à un fonds budgétaire, lequel existe bien sous la dénomination du Fonds organique pour la protection des eaux potabilisables (allocation de base 01.01 du programme 13.05).

Cependant, d'après les informations dont dispose la Cour, il semble que le Gouvernement wallon n'a pas encore fixé les critères de répartition des dépenses à charge du fonds précité. Dans de telles conditions, il convient dès lors de s'interroger sur la validité du montant de 25 millions porté en recettes, par l'E.R.P.E., au profit de l'allocation de base 08.04.02.

B. BUDGETS ADMINISTRATIFS DES MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE ET MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1994

La Cour a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler quant à la conformité des budgets administratifs au contenu et aux objectifs du budget général des dépenses de la Région wallonne pour 1994.

III. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un Membre regrette que les commissions n'aient pas pu prendre connaissance des rapports des travaux budgétaires qui se sont déroulés dans les différentes commissions permanentes du Conseil.

Il annonce qu'il ne pourra dès lors participer aux travaux de la Commission et qu'il réserve son intervention pour la séance publique.

Il rappelle toutefois sa question demeurée sans réponse et relative à la nature juridique des para-régionaux. Seront-ils de type A ou de type B ? Le Ministre répond que ces para-régionaux ne sont pas encore créés et qu'ils le seront nécessairement par décrets.

Un autre Intervenant estime, lui, que les travaux budgétaires se déroulent dans de meilleures conditions qu'auparavant puisque chaque commission est saisie de la partie du budget afférente à ses compétences. Il rappelle en outre que l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil stipule en son point 3 que les commissions permanentes «peuvent» transmettre un rapport de leurs délibérations à la commission qui a dans ses attributions l'examen du budget de la Région.

Un troisième Intervenant réitère sa désapprobation à l'encontre de l'organisation et du calendrier des travaux de commission.

Le Président prend acte des diverses remarques et regrette également que le calendrier ne permette pas aux différents commissaires d'assurer un travail sérieux.

Un Commissaire annonce qu'il a adressé par écrit au Ministre les trois questions suivantes :

1. l'Intervenant souhaite obtenir la liste complète des subsides que les pouvoirs locaux peuvent obtenir dans leurs domaines de compétence ou d'action (aménagement du territoire, économies d'énergie, voiries, rénovation, logement social, etc.). Pour chacun de ces subsides, quels sont les budgets pour 1992, 1993, et 1994 ?

2. Tenant compte des hypothèses utilisées par le Gouvernement fédéral pour calculer les effets de son plan global, quelle est la marge budgétaire dégagée par la Région wallonne si sa dotation est indexée normalement et si la masse salariale est indexée sur base de l'indice-santé ?

3. Il souhaite disposer, pour apprécier correctement le budget de 1994, de perspectives budgétaires à moyen terme (1994 à 2000) basées sur les hypothèses suivantes (à partir de 1995) : PNB = + 2 % par an; prix = + 3 % par an; part dans l'IPP = constante; dérive salariale = + 0,5 % par an; autres comportements inchangés (politique inchangée).

Le Ministre apporte les réponses suivantes :

1. Pour la liste des subsides que les pouvoirs locaux peuvent obtenir dans le cadre des compétences régionales, en fonction des délais qui sont impartis, il est impossible à ce jour de fournir un inventaire exhaustif de tous les subsides dont les pouvoirs locaux peuvent prétendre bénéficier dans le cadre des compétences de la Région wallonne.

Le Ministre se propose d'interroger son administration et l'ensemble de ses collègues du Gouvernement wallon pour qu'un document complet puisse être élaboré pour la prochaine séance publique du Conseil régional wallon.

Il fait toutefois remarquer qu'à partir des documents parlementaires, tels que conçus pour le budget de 1994, il est possible d'isoler, en reprenant chacun des programmes justificatifs, la liste des subsides existants avec dans chacun des cas leurs bases légale, décrétable ou réglementaire.

2. En ce qui concerne la marge budgétaire dégagée par la Région wallonne si sa dotation est indexée normalement et si la masse salariale est indexée sur base de l'indice santé, un groupe de travail constitué de représentants de l'Etat, des Régions et des Communautés a été mis en place afin de déterminer précisément les effets du Plan global pour les Communautés et Régions.

Selon les hypothèses retenues par l'Etat fédéral, il est exact que des marges se dégagent pour les entités fédérées, mais c'est justement ces hypothèses que ledit groupe de travail doit vérifier et analyser en tenant compte de l'ensemble des retombées.

L'indice qui sera appliqué aux recettes doit être défini. En effet, que signifie encore l'index normal ? Doit-il inclure les effets de l'augmentation de la fiscalité indirecte ou ceux-ci doivent-ils simplement y être neutralisés sans modifier la constitution du «panier» ?

En ce qui concerne les dépenses, le Plan global aura une incidence à la baisse sur tout ce qui représente des traitements dans le budget régional, par contre l'incidence sera à la hausse sur toutes les dépenses affectées du taux normal de TVA.

On peut relever aussi à la marge que l'augmentation du précompte mobilier va affecter les recettes provenant des placements financiers de la Région et de ses O.I.P. (Organismes d'intérêt public).

Pour l'heure, le groupe de travail est dans l'impossibilité de produire des chiffres fiables. En tout état de cause, si ceux-ci devaient se concrétiser par des bonus pour les entités fédérées, il y a, semble-t-il, accord tacite de l'ensemble de celles-ci pour affecter ces bonus au programme pour l'emploi.

3. Quant aux perspectives budgétaires à moyen terme, il a été affirmé à plusieurs reprises que les incertitudes actuelles, tant en matière de conjoncture économique, d'impact consécutif aux accords de la Saint-Quentin (transfert de matières et emprunt de soudure) que d'effets du Plan global, empêchaient de réaliser des projections pluriannuelles un tant soit peu fiables.

La Région wallonne n'est pas la seule dans ce cas. Le Ministre du Budget de la Communauté française a évoqué les mêmes incertitudes.

Ces projections ne sont pas abandonnées pour la cause. Elles seront établies lorsque les conditions seront réunies pour pouvoir le faire, c'est-à-dire lorsque les principales incertitudes seront levées, soit celles relatives aux matières anciennement communautaires et au Plan global. En matière conjoncturelle, il est toujours possible de se baser sur des hypothèses variées.

Le même Intervenant signale que le Plan global voté au niveau fédéral appelle une réflexion au niveau des aides en matière d'expansion économique et en matière de programmes spécifiques de soutien à l'emploi.

En ce qui concerne les lois d'expansion, les aides étant conditionnées par la création d'emplois, cela pose problème en période de récession. Ne conviendrait-il pas d'envisager de lier la hauteur des aides à l'entreprise à l'importance du chômage économique. A titre d'exemple, le partage du temps de travail, préféré au licenciement, ne pourrait-il être considéré comme un critère d'emploi satisfaisant ?

Quant aux programmes spécifiques de soutien à l'emploi, l'intervenant souhaiterait une utilisation plus efficace des fonds affectés aux différents programmes. Ainsi l'octroi d'un supplément «régional» de ± 5.000 ou 6.000 francs au montant «fédéral» de la prime pause-carrière n'inciterait-il pas davantage de personnes à opter pour cette solution, entraînant une diminution conséquente du chômage.

L'Intervenant dépose six amendements (Doc. Conseil 4-III b (1993-1994) - N° 3). Il limite son commentaire à l'amendement n° 6.

De récentes déclarations de responsables politiques wallons font part de l'inéluctable augmentation importante du prix de l'eau. Ces déclarations effrayent les contribuables. L'intervenant souhaite vivement qu'une clarification officielle à ce sujet soit faite. Pour ce faire, son amendement propose un programme d'étude.

Enfin l'Intervenant pose les trois questions suivantes :

1. Quel sera, pour les TEC, l'impact de la décision au niveau du Plan global d'augmenter les accises sur le mazout ?

2. Il souhaite une ventilation plus claire des programmes budgétaires 12 regroupant les crédits frais d'étude, frais de fonctionnement, relations publiques.

3. En ce qui concerne l'encours, l'Intervenant estime que celui-ci diminue «très, très» lentement.

Le Ministre apporte les réponses suivantes :

Les sociétés de transport en commun pouvaient bénéficier d'une réduction des accises sur un contingent (600.000 litres de mazout par an pour la SRWT-TEC)

Afin de compenser les effets de la hausse des accises, elles pourront désormais bénéficier de cette réduction sur l'ensemble de leur consommation, qui est bien supérieure aux contingents qui étaient fixés.

Mais, en principe, il ne s'agit que d'une compensation, donc pas d'économie et pas de surplus de dépenses.

Le Ministre reconnaît que les articles 12 comprennent des crédits pour financer différentes dépenses (mais que l'on ne peut pas isoler expressément). Il rappelle que les programmes justificatifs donnent souvent des indications précises sur la manière dont les crédits sont ventilés. Il propose néanmoins d'entamer une réflexion sur le sujet pour que les programmes justificatifs des prochains budgets ventilent précisément les dépenses par grandes catégories.

En ce qui concerne l'encours, le Ministre rappelle qu'il se rapporte à présent à un budget de 157 milliards. La première opération a consisté à bloquer son augmentation et le «trend» à la baisse se poursuit.

Un autre Commissaire fait état de l'inquiétude qui règne dans le secteur de l'aide sociale, et plus particulièrement des IMP. Il rappelle qu'avant le transfert des compétences, la Communauté française assurait les engagements budgétaires anticipativement.

Le montant inscrit, 5,7 milliards, concerne-t-il des engagements portant sur onze ou douze mois ? Le Membre souhaite que cela soit précisé au rapport.

Le Ministre reconnaît que, dans cette période de transition, il y a effectivement un problème qui est de l'ordre de 550 millions. Mais des récupérations de l'ordre de 200 millions doivent être effectuées sur les subsides de 1993 et le mois de janvier 1994 est à l'heure actuelle pris en charge sur le budget 1993. Le Ministre déclare à l'Intervenant qu'il peut en tout état de cause rassurer les associations concernées.

Revenant sur ses questions, le premier Intervenant précise qu'il ne souhaite pas avoir la liste des subsides obtenus pour chaque commune mais il souhaite que figure au rapport la liste des différents types de subsides et crédits dont peuvent bénéficier les communes.

Le Ministre rappelle à ce sujet qu'il a déjà déclaré que la politique de subventionnement avec prise en charge par le budget communal d'un pourcentage d'investissement pouvait conduire les communes à l'endettement.

Pourquoi dès lors ne pas remplacer l'ensemble de ces subventions par une dotation globale? Ce serait là une réforme fondamentale nécessitant une réflexion en profondeur.

Le Commissaire, rappelant les dispositions du Plan global, demande au Ministre quelles seront les répercussions de celui-ci sur le budget futur de la Région wallonne.

Le Ministre affirme qu'il y aura effectivement un bonus encore difficile à évaluer, mais le Gouvernement wallon a, d'ores et déjà, décidé que ce bonus sera affecté à la politique de l'emploi. Cette décision sera concrétisée lors du premier feuillet d'ajustement.

L'Intervenant demande que les différentes simulations économiques à ce sujet soient annexées au présent rapport.

IV. VOTES

Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994 (Doc. Conseil 4-II a (1993-1994) - N° 1).

Les articles, les tableaux et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par neuf voix contre deux.

Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994 (Doc. Conseil 4-III b (1993-1994) - N°s 1 à 3).

Vote sur les amendements

L'amendement (Doc. Conseil 4-III b (1993-1994) - N° 2) a été adopté par neuf voix contre deux.

Les amendements 1 à 6 (Doc. Conseil 4-III b (1993-1994) - N° 3) ont été rejetés par neuf voix contre deux.

Vote du projet de décret

Les articles 1 à 51, les programmes, les tableaux et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par neuf voix contre deux.

Budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994 (Doc. Conseil 4-III c (1993-1994) - N° 1).

Budget administratif du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1994 (Doc. Conseil 4-III d (1993-1994) - N° 1).

Budgets des organismes d'intérêt public de la Région wallonne (Doc. Conseil 4-III c (1993-1994) - N° 2; 4-III d (1993-1994) - N° 2).

Par neuf voix contre deux, la Commission constate la conformité du budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994, du budget administratif du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1994 et des budgets des organismes d'intérêt public de la Région wallonne avec le contenu et les objectifs du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994.

V. RAPPORT

A l'unanimité des Membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

L. WALRY

Le Président,

J. LIESENBORGHES

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Des crédits non dissociés et des crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Région wallonne afférentes à l'année budgétaire 1994 sont ouverts conformément aux programmes énumérés au tableau annexé au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Le même tableau donne l'estimation des dépenses à imputer en 1994 à charge des crédits variables.

(en millions de francs)

	Sorte de crédits	Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nancement
MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE	Crédits non dissociés	94.575,1	94.575,1
	Crédits dissociés	24.651,6	24.259,5
	Crédits variables	6.265,0	4.941,4
MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Crédits non dissociés	16.058,6	16.058,6
	Crédits dissociés	14.093,2	14.076,6
	Crédits variables	107,9	107,9
TOTAL GÉNÉRAL	Crédits non dissociés	110.633,7	110.633,7
	Crédits dissociés	38.744,8	38.336,1
	Crédits variables	6.372,9	5.049,3

Ces crédits sont énumérés au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Chaque Membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Région wallonne.

Article 3

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 15 millions de francs peuvent être consenties aux comptables extra-

ordinaires du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports à l'effet de payer les créances n'excédant pas 200.000 francs.

Ce montant maximum est porté à 30 millions de francs pour les comptables extraordinaires des services centraux de la Division du Budget et de la Comptabilité départementale du Ministère de la Région wallonne et pour les comptables extraordinaires de la Division de la Comptabilité du Ministère de l'Équipement et des Transports, à l'exception du comptable extraordinaire chargé de la liquidation des indemnités imputées à charge de l'allocation de base 12.04 du programme 01 de la section 10 du budget administratif du Ministère de la Région wallonne, pour lequel l'avance de fonds est portée à 50 millions de francs. Pour les comptables des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 15 millions de francs par programme.

En cas d'urgence, les créances de plus de 200.000 francs liées aux relations extérieures de la Région et imputées aux allocations de base de la section 16 et de la section 11, programme 05, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 500.000 francs.

Toutefois, les comptables extraordinaires du Ministère, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les comptables extraordinaires du Ministère sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Région suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

Article 4

Les crédits dissociés d'engagement et d'ordonnement disponibles à la clôture de l'année 1994 ne sont pas reportés à l'année 1995 et ajoutés aux crédits propres de cette année.

Article 5

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, les allocations de base des programmes 08 à 11 de la section 10 peuvent être redistribuées par le Ministre du Budget quelqu'en soit le montant en vue de compléter le montant nécessaire au paiement des intérêts des emprunts contractés par la Région.

Article 6

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base de la section 10, programmes 08 à 11.

Article 7

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser aux fonds sociaux, à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 30.01 du programme 01 de la section 11 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues.

Article 8

Le Gouvernement wallon est autorisé à acquérir les outillages spécifiques destinés à l'usage de l'industrie aéronautique – dont la Région reste propriétaire – et qui seront mis à la disposition des entreprises dudit secteur.

Article 9

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, les allocations de base des programmes 01, 06 et 12 de la section 11 peuvent être redistribuées par les Ministres chargés de l'Economie, des P.M.E. et du Budget quelqu'en soit le montant dans le cadre de la mise en œuvre des décrets du 25 juin 1992, modifiant les lois des 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et 4 août 1978 de réorientation économique.

Article 10

L'article 8 du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et l'article 32.6 repris aux «Dispositions particulières à la Région wallonne» insérées dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique par décret du 25 juin 1992 modifiant la même loi, sont rapportés.

Article 11

Le Gouvernement wallon est autorisé à poursuivre en 1994, dans toute la Wallonie le programme d'inn-

ovation technologique tel qu'accepté par la C.E.E. le 23 septembre 1986, conformément à son règlement N° 216/84 modifiant le règlement N° 2616/80.

Article 12

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès du Crédit communal de Belgique :

- au 1^{er} avril 1994 : 387.551.043 F représentant le montant de l'annuité de l'année 1993 relative aux emprunts de 2 milliards et de 750 millions contractés respectivement pour Charleroi et pour moitié pour Charleroi et Liège;
- au 1^{er} juillet 1994 : 208.147.858 F représentant la couverture en 1992 de la différence entre l'annuité réclamée par le Crédit communal de Belgique aux communes emprunteuses et une annuité calculée au même taux d'intérêt diminué de deux pour cent pour les emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, ainsi que pour les emprunts de consolidation à long terme des charges des emprunts d'aide extraordinaire garanties par la Région wallonne de 1981 à 1984;
- au 1^{er} août 1994 : 1.550.000.000 F représentant l'intervention complémentaire régionale;
- au 1^{er} octobre 1994 : la tranche prévue à l'article 20, § 4, du décret du 20 juillet 1989 fixant les règles de financement général des communes. Sont considérées comme communes en difficultés financières au sens de l'article 20, § 4, les communes ayant conclu des emprunts de trésorerie avec accès au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées.

Article 13

Le Gouvernement wallon est autorisé à répartir les crédits inscrits aux allocations de base 43.05, 43.09 et 43.10 du programme 02 de la section 14 au 1^{er} octobre 1994.

Article 14

Le Gouvernement wallon est autorisé à répartir les crédits inscrits aux allocations de base 43.06 et 43.07 du programme 03 de la section 14.

Article 15

Sans préjudice des dispositions du décret du 23 novembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, le Gouvernement wallon peut octroyer le sub-

ventionnement à 100 % pour l'aménagement actif d'espaces publics.

Article 16

Le Ministre des Travaux publics est autorisé à conférer au Directeur général de l'Office de la Navigation un mandat, conformément aux modalités fixées par le Ministre, en vue de l'exécution, à charge de l'allocation de base 73.21 de la section 52, programme 02 du budget, du programme des travaux d'entretien extraordinaire sur les voies navigables gérées par l'Office de la Navigation.

Article 17

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget peuvent, par arrêté, transférer 1,5 milliard de francs de l'allocation de base 73.01 du programme 01 de la section 51 vers l'allocation de base 81.01 du programme 01 de la section 51.

Article 18

Pour l'année budgétaire 1994, le Gouvernement wallon est autorisé, selon les modalités qu'il détermine, à céder aux sociétés concessionnaires des aéroports de Charleroi-Bruxelles Sud et de Liège-Bierset le droit de percevoir les redevances afférentes à leur utilisation.

Article 19

En complément à l'article 20 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, les études et travaux connexes à une infrastructure appartenant à une personne de droit public dont la propriété, eu égard à son affectation, ne peut être acquise par l'organisme d'épuration, peuvent être subventionnés par la Région, pour autant que ces travaux soient nécessaires à l'établissement d'ouvrages d'épuration visés à l'article 18, 1° et 4°, du même décret.

Une convention passée entre la personne de droit public propriétaire de l'infrastructure et l'organisme d'épuration et approuvée par le Gouvernement wallon définit les droits et obligations des parties ainsi que les modalités pratiques de réalisation des études et travaux.

Article 20

Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions suivantes pourront être octroyées.

Programme 09.02 – Service social :

Subventions destinées à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener ses actions sociales en faveur des agents de la Région wallonne et d'assurer le fonctionnement technique du service.

Programme 10.02 – Services de la Présidence, Secrétariat du Gouvernement wallon et Chancellerie :

Subventions relatives à des actions ou études qui participent au développement de l'institution régionale.

Programme 10.06 – Fonction publique :

Subventions à des organismes publics ou privés de formation permettant la mise en œuvre de plans de formation destinés aux agents de la Région wallonne, ainsi que des pouvoirs subordonnés.

Programme 11.01 – Expansion économique :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Programme 11.06 – P.M.E. et Classes moyennes :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Programme 11.07 – Agriculture, abattoirs et agro-alimentaire :

Subventions complémentaires et supplétives aux associations d'élevage, de production et de sélection animales et végétales pour la recherche appliquée, l'encadrement, la vulgarisation et la promotion agricole.

Subventions en vue de la labellisation et du contrôle de qualité des produits.

Subventions complémentaires et supplétives aux Facultés universitaires, centres de recherche et d'étude, et établissements d'enseignement agricole supérieur pour la recherche appliquée dans la mise au point de techniques et systèmes de production et de diversification agricoles.

Subventions complémentaires et supplétives aux associations et groupements assurant l'information, la sensibilisation et l'encadrement en matière agricole.

Subventions à différentes associations pour la promotion des productions agricoles wallonnes.

Subventions complémentaires et supplétives aux Services de remplacement agricole.

Subventions aux laboratoires d'analyse intégrés dans la Commission des Sols de Wallonie et le réseau REQUASUD.

Programme 11.08 – Promotion de l'emploi :

Subventions pour actions pilotes s'adressant en priorité aux catégories de chômeurs particulièrement vulnérables.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques et novateurs en matière d'insertion professionnelle.

Programme 11.12 – Programmes particuliers cofinancés par les fonds européens :

Subventions relatives à des actions ou études cofinancées par les fonds européens.

Programme 12.01 – Energie :

Subventions aux ménages à revenu modeste, afin de les encourager à effectuer des investissements, achats et travaux, permettant de réaliser des économies d'énergie ou de l'utiliser rationnellement.

Subventions aux particuliers qui réalisent dans leur habitation des travaux visant à économiser l'énergie ou à utiliser les énergies renouvelables.

Subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour les inciter à utiliser rationnellement l'énergie.

Subventions aux entreprises industrielles ou commerciales qui effectuent des investissements en faveur des énergies renouvelables ou économiseurs d'énergie.

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Programme 12.02 – Recherche :

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement.

Subventions pour la diffusion et le développement des technologies nouvelles, de l'innovation industrielle et des recherches de technologies avancées.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique.

Programme 12.04 – Programmes particuliers cofinancés par les fonds structurels européens :

Subventions relatives à des actions ou études cofinancées par les fonds européens.

Programme 13.01 – Forêts :

Subventions au stockage des bois chablis.

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux propriétaires particuliers pour la régénération des espèces feuillues, l'éclaircie et l'élagage à grande hauteur.

Programme 13.02 – Conservation de la nature :

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et en espaces verts publics.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature et d'espaces verts.

Sensibilisation du public aux plantations «Journée de l'Arbre».

Programme 13.03 – Environnement :

Subventions aux associations en matière de protection et de défense de l'environnement.

Subventions pour la promotion de technologies propres.

Subventions aux associations et aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la «semaine verte».

Subventions pour l'engagement d'éco-conseillers.

Programme 13.04 – Gestion du sous-sol :

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Programme 13.05 – Eau (contrôle, gestion et production) :

Subventions pour la conception et l'édition de «La Tribune de l'Eau».

Subventions dans le cadre des contrats de rivière.

Subventions à des organismes privés pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation dans les domaines qui concernent l'eau.

Programme 13.07 – Programmes particuliers cofinancés par les fonds européens :

Subventions relatives à des actions ou études cofinancées par les fonds européens.

Programme 13.09 – Prévention des pollutions :

Subventions aux associations et fédérations œuvrant pour la défense de l'environnement.

Soutien aux programmes de formation et de recyclage du personnel des pouvoirs subordonnés.

Programme 13.10 – Chasse, pêche et pisciculture :

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Programme 14.01 – Tutelle :

Subventions de fonctionnement au Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces.

Subventions et indemnités à des associations privées organisant des actions relatives à la vie communale.

Subventions à des communes et à des organismes publics menant des actions de réflexion et de sensibilisation permettant un développement des pouvoirs locaux.

Programme 14.02 – Financement général des communes :

Subventions en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur des communes dans le cadre d'aide à la gestion, d'actions spécifiques pour l'insertion et la sécurité et d'actions rencontrant des besoins spécifiques.

Programme 14.03 – Financement général des provinces :

Intervention pour la prise en charge des frais de fonctionnement des centres extérieurs de la Tutelle.

Subvention complémentaire afin de rencontrer des besoins spécifiques et d'apporter une compensation à la taxe sur les captages d'eau.

Programme 14.04 – Travaux subsidiés :

Subventions pour le placement d'une signalisation aux abords des chantiers repris dans les plans triennaux.

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation dans les domaines des travaux subsidiés.

Subventions au secteur public et privé pour des actions de sensibilisation, d'information, de promotion et d'éducation dans le domaine sportif.

Programme 15.01 – Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Programme 15.02 – Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et

l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Programme 15.03 – Rénovation rurale et remembrement :

Subvention à la Fondation rurale de Wallonie conformément à la convention cadre.

Subventions à des personnes physiques ou à des organismes privés pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural ou le remembrement.

Subventions à des personnes physiques ou à des organismes privés pour des actions, des initiatives ou des opérations de rénovation rurale.

Programme 15.04 – Logement - secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Programme 15.05 – Logement - secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation et de promotion du logement.

Subventions relatives aux actions menées en faveur des régies de quartier dans les cités sociales.

Programme 15.06 – Monuments, sites et fouilles :

Subventions relatives aux études scientifiques, à la protection, à la réaffectation et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Programme 15.07 – Programmes particuliers cofinancés par les fonds européens :

Subventions relatives à des actions ou à des études cofinancées par les fonds européens.

Programme 16.02 – Relations internationales :

Subventions relatives à des actions ou études qui participent au développement des relations extérieures de la Région.

Programme 16.03 – Programmes particuliers cofinancés par les fonds européens :

Subventions relatives à des actions ou études cofinancées par les fonds européens.

Programme 17.01 – Santé :

Subventions pour recherches dans le domaine de la santé.

Subventions aux centres de santé intégrés.

Subventions aux actions dans le domaine de la toxicomanie.

Programme 17.02 – Santé mentale :

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions aux organismes d'étude et d'expérimentation en santé mentale.

Programme 17.03 – Action sociale :

Subsides à des organismes d'action sociale, familiale et du troisième âge.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Subventions aux centres de service social.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'aide sociale.

Programme 17.05 – Personnes âgées :

Subventions aux services d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé.

Subventions aux services d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur public.

Programme 17.06 – Personnes handicapées :

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subsides à des services d'aide aux activités de la vie journalière pour personnes handicapées adultes.

Programme 17.07 – Intégration sociale des immigrés :

Dépenses de toute nature en matière d'immigrés.

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subsides accordés aux centres régionaux d'intégration des immigrés.

Subsides aux organismes publics et privés développant des actions dans le domaine de l'accueil et de l'intégration des personnes immigrées.

Programme 18.01 – Tourisme :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement touristique régional.

Programme 18.02 – Programmes particuliers cofinancés par les fonds européens :

Subventions relatives à des actions ou études cofinancées par les fonds européens.

Programme 50.02 – Frais de fonctionnement et prestations de tiers :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Programme 50.04 – Implantation immobilière :

Subventions pour l'octroi de prix dans le cadre de l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments régionaux.

Programme 52.03 – Promotion de la navigation intérieure :

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Programme 54.01 – Transport urbain et interurbain :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Programme 54.02 – Aéroports et aérodromes :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion de leurs installations.

Programme 54.04 – Promotion et coordination des transports :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche et d'innovation dans le domaine des transports.

Article 21

Le Ministre qui a le Budget dans ses attributions informe régulièrement la Cour des Comptes des engagements pris sur autorisations d'engagement, hormis ceux visés aux articles 23, 24, 25, 27 et 29.

Les engagements autorisés par les articles 23, 24, 25, 27 et 29 sont soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des Comptes.

Avant le 10 de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des Comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires et mentionnant, d'une part, le montant des en-

gagements visés au cours du mois écoulé et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Le relevé du mois de décembre constitue un relevé récapitulatif annuel.

La Cour des Comptes renvoie au Ministre qui a le budget dans ses attributions un exemplaire, visé, de ce relevé.

Article 22

Le solde disponible au 31 décembre 1993 sur le compte de l'Etablissement est transféré à un compte régional destiné à prendre en charge les engagements pris par l'Organisme jusqu'à cette date.

CHAPITRE 2 – AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Article 23

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre au nom de la Région l'engagement de payer aux organismes financiers l'intérêt et l'amortissement des sommes qu'ils ont payées pour compte de la Région, à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux, moyens et y assimilés. Le montant total des primes accordées en 1994 est limité à 194,0 millions de francs.

Article 24

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre au nom de la Région l'engagement de payer l'intérêt et l'amortissement des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique ou les organismes financiers agréés par le Gouvernement wallon en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur contrôle.

Ces engagements peuvent porter en 1994 sur un volume de prêts ne dépassant pas :

- 1° 1.000,0 millions de francs pour les travaux relatifs aux voiries, bâtiments, églises, égouttage, etc.;
- 2° 180,0 millions de francs pour les travaux relatifs à la production d'eau et à l'adduction d'eau jusque et y compris les châteaux d'eau;
- 3° 160,0 millions de francs pour les travaux relatifs aux abattoirs publics.

Article 25

§ 1^{er}. Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement

de payer à l'échéance l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique en lieu et place des interventions prévues à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1973 modifiant celle du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.

Ces engagements pourront porter en 1994 sur un volume de prêts ne dépassant pas 250 millions de francs.

§ 2. En outre, le Gouvernement wallon est autorisé à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique en lieu et place des subventions aux administrations publiques, coordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à son haut contrôle.

Ces engagements pourront porter en 1994 sur un volume de prêts ne dépassant pas 70 millions de francs (logements, troisième âge, crèches, centres de services communs, centres de santé, etc.).

§ 3. Le Ministre qui a la politique de la Santé et la politique d'Aide sociale dans ses attributions et le Ministre du Budget sont autorisés à procéder à des transferts entre les montants de 250 et 70 millions de francs précités.

Article 26

Le Gouvernement wallon est autorisé à contracter, auprès du Crédit communal de Belgique, au nom de la Région wallonne, et pour le compte de l'hôpital psychiatrique «Les Maronniers» à Tournai, un crédit pour un montant maximum de 234 millions de francs, et pour le compte de l'hôpital «Chênes aux Haies» à Mons, un crédit pour un montant maximum de 200 millions de francs, afin d'assurer le préfinancement des frais de fonctionnement des hôpitaux précités.

Les intérêts de ces crédits seront incorporés dans le prix de la journée d'entretien des hôpitaux concernés.

Article 27

Le Gouvernement wallon, nonobstant l'article précédent, est autorisé à prendre l'engagement de payer à l'échéance, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de vingt ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, pour des sommes équivalant à 40 % du prix des travaux effectués aux hôpitaux psychiatriques de Mons et de Tournai.

Les autorisations d'emprunts ne pourront pas dépasser 45 millions de francs en 1994.

Les intérêts et les amortissements des prêts précités seront incorporés dans le prix de la journée d'entretien des hôpitaux concernés.

Article 28

Conformément aux dispositions du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des Distributions d'Eau, le Gouvernement wallon est autorisé à souscrire, au nom de la Région, des parts dans le capital social de cette société.

Cette autorisation porte sur un volume de parts ne dépassant pas 140 millions de francs.

Article 29

Par dérogation à l'article 30 du décret du 30 avril 1990 instaurant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, le Gouvernement wallon est autorisé à prendre, au nom de la Région, l'engagement de payer l'intérêt et l'amortissement des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique ou les organismes financiers agréés par le Gouvernement wallon, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées, en faveur de l'exécution des travaux pour l'amélioration et l'épuration des eaux à concurrence d'un montant de 1.200 millions de francs.

En complément à l'article 30 du décret du 30 avril 1990 précité, le Ministre ayant l'Eau dans ses attributions est autorisé à engager en 1994 des dépenses pour le financement des subventions aux organismes d'épuration à concurrence d'un montant de 2.300 millions de francs, à charge du fonds budgétaire 01.01 du programme 06 de la section 13, quel que soit le solde disponible que présente ce fonds.

Article 30

Le Gouvernement wallon est autorisé à conclure un contrat de promotion d'un immeuble administratif financé par annuités constantes, plafonné au montant suivant, hors charges de financement :

Namur, site de la Gare : 1.786 millions F

Article 31

Le Gouvernement wallon est autorisé à conclure des contrats de promotion selon les conditions de vente ou de location reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion des travaux et de fournitures, en vue de la construction à Namur des bâtiments administratifs suivants, plafonnés aux montants ci-après :

place Léopold, immeuble «Bibot» : 240,0 millions F

boulevard Smet de Nayer,
immeuble «Germinal» : 350,0 millions F

rue du Premier Lancier,
quartier des Célestines : 155,5 millions F
avenue Bovesse - rue Burniaux : 500,0 millions F

CHAPITRE 3 – GARANTIES RÉGIONALES

Article 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 1,6 milliard de francs.

Article 33

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau à concurrence d'un montant maximum de 2 milliards de francs.

Article 34

§ 1^{er}. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 1994, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès du Crédit communal de Belgique par des communes. Cette garantie ne pourra toutefois être accordée qu'aux communes qui déposeront un plan d'assainissement de leurs finances et accepteront, pour en garantir l'exécution, des modalités particulièrement contraignantes de tutelle.

§ 2. Le Gouvernement wallon est autorisé aux mêmes conditions à souscrire des emprunts en vue de prêter aux communes les sommes nécessaires pour assurer la consolidation à long terme des charges des emprunts d'aide extraordinaire garantis par la Région wallonne de 1981 à 1984.

§ 3. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 12 milliards de francs.

Article 35

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour les investissements en agriculture et horticulture dans le cadre du fonds d'investissement agricole, pour un montant total de 3,3 milliards de francs en 1994.

Article 36

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société régionale wallonne du Transport relatifs aux investissements d'exploitation, y compris les opérations effectuées au titre de locataire d'autobus et/ou de matériel, dans les limites prévues à l'allocation de base 61.01 du programme 01 de la section 54.

CHAPITRE 4 – OCTROI D'AVANCES

Article 37

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes :

1° aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

- a. 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 50 millions de francs;
- b. 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 50 et 200 millions de francs;
- c. 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 200 millions de francs.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'organisme bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

2° Aux travaux exécutés dans le cadre d'une opération de rénovation rurale ou urbaine.

- a. Ces avances ne peuvent excéder 20 % de la subvention calculée sur base du montant du marché adjudgé. Cette somme sera versée à l'organisme bénéficiaire à la réception, par la Région, de l'ordre de commencer les travaux.
- b. Une avance préalable, fixée forfaitairement à 5 % de la subvention calculée sur base de l'estimation du marché, peut être consentie pour les études d'avant-projet et de projet. Cette somme sera versée à l'organisme bénéficiaire après approbation, par la Région, de l'estimation du marché lors de la présentation de l'avant-projet.

Article 38

Le Gouvernement wallon est autorisé à intervenir, dans la limite des crédits inscrits à l'allocation de base

63.05 du programme 04 de la section 14, auprès des communes frappées de calamités afin de leur permettre d'accorder aux sinistrés des avances récupérables dans l'attente de l'intervention du Fonds des Calamités.

CHAPITRE 5 – SECTION PARTICULIÈRE

Article 39

Par dérogation à l'article 16 de la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les dispositions des articles 1^{er} et 5 de cette même loi ne sont pas d'application pendant l'année 1994 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Article 40

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui en ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Article 41

Sur les fonds des sections 34, 38 et 40 figurant au Titre IV du tableau annexé au présent décret, aucun engagement nouveau ne pourra être pris en 1994.

Article 42

Le Ministre ayant la Recherche et les Technologies dans ses attributions peut engager au-delà des recettes disponibles de l'article 60.02.A, section 10, partie II, Titre IV, des dépenses à concurrence des montants d'intervention décidés dans le cadre du Fonds de rénovation industrielle (quatrième mission).

Article 43

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut engager, au-delà des recettes disponibles des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA) et 60.02.A.03 (FSE) de la section 10 de la partie I du Titre IV, des dépenses escomptées à concurrence des montants d'intervention décidés par la C.E.E.

CHAPITRE 6 – ENTREPRISES RÉGIONALES

Article 44

Est approuvé le budget de l'Entreprise régionale de Production et d'Adduction d'Eau de l'année 1994 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 1.049,7 millions de francs pour les recettes et à 1.049,7 millions de francs pour les dépenses.

Article 45

Par dérogation à l'article 116 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre qui a l'Eau dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Entreprise régionale de Production et d'Adduction d'Eau.

Article 46

Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des Déchets de l'année 1994 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 3.611,0 millions de francs pour les recettes et à 3.611,0 millions de francs pour les dépenses.

Article 47

Par dérogation à l'article 116 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Office régional wallon des Déchets.

CHAPITRE 7 – SERVICE RÉGIONAL À GESTION SÉPARÉE

Article 48

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne à

l'Exportation de l'année 1994 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 979,7 millions de francs pour les recettes et à 829,7 millions de francs pour les dépenses.

CHAPITRE 8 – ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC

Article 49

Est approuvé le budget du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompes d'eau souterraine de l'année 1994 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 150,8 millions de francs pour les recettes et à 150,8 millions de francs pour les dépenses.

Article 50

Est approuvé le budget de l'Office wallon de Développement rural de l'année 1994 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 770,3 millions de francs pour les recettes et à 770,3 millions de francs pour les dépenses.

Article 51

Le Ministre qui a le Remembrement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Office wallon de Développement rural.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 52

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.